

RAPPORT AU SUJET DES RELATIONS SEXUELLES ENTRE DES ETRES HUMAINS ET DES ANIMAUX

(Traduction non-certifiée)

Cette traduction a été faite avec la permission du Conseil Danois d’Ethique Animale

Les traducteurs ne sont en aucune façon en relation avec le Conseil Danois d’Ethique Animale et toute erreur dans la traduction sera de leur fait et ne reflètera pas les travaux du Conseil.

Lors de toute utilisation d’un extrait de ce rapport, il doit être clairement établi qu’il s’agit d’une traduction non-certifiée.

Le Conseil Danois d’Ethique Animale ne peut être tenu responsable que du texte de la version originale danoise.

Ministère de la Justice
Bureau de la Protection Animale
Slotsholmsgade 10
1216 Copenhague K
Danemark

Novembre 2006

Le Conseil Danois d’Ethique Animale a été constitué en accord avec la Loi de Protection Animale du 1^{er} septembre 1991. Le Conseil remplace le Conseil d’Ethique des Animaux Domestiques qui avait été créé en 1986.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le Conseil était composé des 11 membres suivants :

Peter Sandoe (Professeur) – Président
Pia Haubro Andersen (Professeur)
Bengt Holst (Vice-président de société)
Karsten Vig Jensen (Fermier)
Peter Mollerup (Directeur administratif de société)
Ingeborg Molbak (Vétérinaire)
Bent Olufsen (Directeur de société)
Anne Sorensen (Vétérinaire)
Peder Thomsen (Fermier)
Torben Jensen (Directeur de cabinet ministériel)
Gorm Volver (Journaliste)

Le Conseil Danois d’Ethique Animale a été créé pour évaluer sur le plan éthique les développements concernant la protection animale. Le Conseil rédige des rapports sur des sujets liés à la protection animale et peut à la demande du Ministère de la Justice rédiger des rapports sur des questions spécifiques relatives aux lois de protection animale (La Protection Animale § 25).

Le Conseil Danois d’Ethique Animale a déjà traité les dossiers suivants :

- Rapport concernant l’expérimentation animale (Septembre 1992)
- Rapport concernant l’élevage des porcs (Octobre 1993)
- Rapport sur la chasse à l’arc (Septembre 1993)
- Rapport sur la possession d’animaux qui peuvent être dangereux ou provoquer la peur ou qui ne peuvent que difficilement être gardés en captivité d’une manière responsable (Juin 1994)
- Rapport concernant l’élevage de volailles en batterie (Février 1995)
- Rapport sur l’élevage animal écologique (Novembre 1995)
- Rapport sur la bio-technologie animalière (Juin 1996)
- Rapport sur l’extermination des nuisibles (May 1997)
- Rapport sur l’abattage rituel (Avril 1997)
- De l’utilisation de la technique ‘Ovum-Pick-Up’ pour la récolte des ovocytes sur le bétail (March 1998)
- Rapport sur l’entretien et la garde des chevaux (Mars 1998)
- Rapport sur le déclassement de certains médicaments vétérinaires destinés aux chevaux (Novembre 1998)
- Rapport sur l’élevage d’animaux présentant de fréquents problèmes de reproduction (Décembre 1998)
- Rapport sur l’élevage des chats et des chiens (Avril 1999)
- Rapport sur les limites des traitements médicaux et chirurgicaux appliqués aux animaux de compagnie (Septembre 1999)
- Rapport sur la caudectomie des chiens (May 2000)
- Débat sur le clonage et les techniques relatives au clonage (Juin 2000)

Traduction non certifiée

- Rapport sur le clonage des animaux (Février 2001)
- Rapport sur les poules pondeuses (Juin 2001)
- Rapport sur le clonage (Avril 2002)
- Rapport sur l'élevage d'animaux à fourrure (Janvier 2003)
- Rapport sur les chats (Septembre 2004)
- Rapport sur l'abattage rituel (Mars 2005)
- Rapport sur la chasse avec des oiseaux de proie (Janvier 2006)
- Rapport sur les races laitières (Février 2006)

Ces rapports sont tous mis à disposition en Danois sur le site du Département de la Justice :
<http://www.jm.dk>

Toute personne désirant prendre contact avec le Conseil Danois d'Ethique Animale devra s'adresser au Secrétaire du Conseil :

Conseil Danois d'Ethique Animale
Ministère de la Justice
Bureau de la Protection Animale
Slotsholmsgade 10
1216 Copenhague K
Téléphone : 72 26 85 45

S O M M A I R E

Raisons de ce rapport

Rappel historique

La législation existante

Connaissances sur les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux

Connaissances sur la sexualité des animaux et sur les conséquences sur lesdits animaux

Eventuelles conséquences découlant de l'interdiction de relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux

Considérations éthiques du Conseil Danois d'Ethique Animale

Conclusions et recommandations

Annexe 1 :

Communiqué de Peter Mollerup

Annexe 2 :

Remerciements

Annexe 3 :

Bibliographie

INTRODUCTION

Ce rapport a été préparé à la demande du Ministère de la Justice. La raison de cette requête a été la présentation le 18 mars 2005 par le Danske Folkeparti (Parti Populaire Danois) d'un projet de loi au Folketinget (Parlement) visant à interdire les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux. Ce projet prévoyait aussi l'interdiction de la fabrication et de la distribution de matériel ayant trait à la pornographie animale. La motion a été rejetée en seconde lecture par le Folketinget le 16 juin 2005. En conséquence, le 8 juillet 2005, le Ministère de la Justice a transmis sa requête au Conseil Danois d'Éthique Animale afin qu'il rédige un rapport officiel sur la question des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux. Le Conseil doit aussi faire savoir s'il convient, à son avis, de mettre en œuvre une réglementation qui aille au-delà de la Loi sur la Protection Animale et, si c'était le cas, de travailler sur une proposition visant à interdire les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux ainsi que la pornographie animale.

Ces dernières années, il y a eu une augmentation de l'intérêt critique concernant les relations sexuelles avec des animaux, à la fois au Danemark et dans plusieurs autres pays. Le fait que des êtres humains aient des relations sexuelles avec des animaux n'est pas un phénomène nouveau et, au Danemark, cette pratique a été définitivement interdite dès le XVII^{ème} siècle, ainsi que d'autres pratiques sexuelles jugées déviantes. Cette interdiction a été levée en 1930 au moment de la décriminalisation d'un certain nombre de pratiques sexuelles. Depuis lors, les relations sexuelles avec des animaux ne relèvent plus de la justice à condition qu'elles n'enfreignent aucune autre législation comme celle relative à la protection animale ou à l'outrage public à la pudeur.

On peut citer au moins trois raisons qui justifient le fait d'envisager une réglementation plus sévère dans ce domaine :

1 – Une plus grande liberté et une franchise accrue dans le domaine sexuel entraînent des conséquences néfastes :

La relation entre le mariage, la procréation et la sexualité s'est, depuis la fin des années 50, beaucoup relâchée. Cette tolérance accrue en matière de sexualité, combinée à un accès plus facile aux différents types de matériel pornographique, a entraîné une extension des connaissances concernant des pratiques sexuelles inhabituelles. C'est pourquoi certains ont jugé nécessaire d'imposer des limites à ce qui risquerait d'arriver du fait de la mise en circulation de ces matériels.

2 – Le statut animal a connu un changement radical au cours des dernières décennies

Au moment où la sexualité se libérait, la relation entre les êtres humains et les animaux subissait un changement radical. Les animaux étaient principalement élevés pour le travail, et certains d'entre eux ont gardé cette fonction, alors que d'autres comme les chiens, les chats et les chevaux devenaient peu à peu des membres de la famille, à part entière. Pendant cette même période, la Loi sur la Protection Animale s'est étendue en renforçant, sur un plan général, la législation régissant l'utilisation des animaux par les êtres humains.

3 – Il y a eu un certain nombre de cas où il s'est avéré que des animaux avaient subi des sévices à connotation sexuelle.

En été 2004, plusieurs cas ont été révélés dans la presse : des chevaux présentaient des blessures infligées pour des raisons sexuelles. Ces cas ont attiré l'attention sur le sujet des relations sexuelles entre les êtres humains et les animaux. L'opinion publique s'est émue de la possibilité d'une éventuelle augmentation de ces pratiques et des actions légales ont été tentées pour interdire les relations sexuelles avec des animaux, incluant les cas qui n'étaient pas déjà couverts par la Loi de Protection Animale.

Il n'existe à ce jour aucune législation au Danemark qui couvre le sujet des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux ou la pornographie animale. Mais il existe une législation pour la protection animale ainsi qu'une autre législation qui s'applique à d'autres aspects de ce domaine comme par exemple la protection des êtres humains contre l'outrage public à la pudeur.

Connaissances dans ce domaine

Le Conseil a étudié la nature et l'étendue, ainsi que l'origine, des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux. Il n'y a qu'un nombre limité d'études spécifiques sur le sujet, principalement en Europe et en Amérique du Nord et, compte tenu de la nature tabou de ce sujet, on ne peut être tout à fait certain de la fiabilité de ces études. Le Conseil n'a trouvé aucune recherche qui aurait été effectuée pour faire la lumière sur les réactions des animaux au fait que des êtres humains aient des rapports sexuels avec eux. Il existe cependant une vaste connaissance scientifique des comportements sexuels des animaux et de leur reproduction et c'est sur cette base que le Conseil a établi certaines estimations concernant la façon dont les animaux ressentiraient ces pratiques sexuelles.

Il est difficile d'affirmer avec certitude quelle est la plus fréquente des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux mais il est certain que cela recouvre une vaste gamme de pratiques. Certains êtres humains vivent une relation qui pourrait être qualifiée 'de couple' (comme les autres relations humaines) avec des animaux, en général des chiens, et dont les activités sexuelles, aux termes de la Loi de Protection Animale, ne peuvent être qualifiées de sévices. Il y a d'autres êtres humains pour qui les relations sexuelles avec les animaux représentent un caractère ludique et il y en a vraisemblablement parmi eux certains dont leur façons d'utiliser les animaux est contraire au respect du droit de l'animal. Il existe aussi des êtres humains qui, sous couvert d'activités commerciales, louent des animaux à usage sexuel ou utilisent des animaux pour la réalisation de matériel pornographique.

Considérations éthiques du Conseil Danois d'Éthique Animale

Le Conseil Danois d'Éthique Animale a concentré ses discussions sur les relations avec les animaux qui inquiètent l'opinion publique et la classe politique, à savoir les actes qui ont pour principal objectif de procurer du plaisir sexuel à l'être humain ou à l'animal. Le Conseil ne s'est donc pas penché sur d'autres activités liées à la sexualité des animaux telles que la castration, la stérilisation, la collecte de sperme ou l'insémination.

Un seul membre du Conseil danois d’Ethique Animale, Peter Mollerup, a, au cours des discussions, émis un avis différent de celui des autres membres. Peter Mollerup s’associe aux autres membres du Conseil sur les six parties de ce rapport mais en ce qui concerne les considérations éthiques et les conclusions et recommandations en résultant, il a exprimé le vœu de présenter son propre rapport minoritaire (Annexe 1).

Le but des réflexions du Conseil Danois d’Ethique Animale a été de savoir s’il y avait des raisons éthiques de créer une législation dans un domaine qui s’étend au-delà de celui déjà couvert par la législation existante. Le Conseil a voulu que ses réflexions en matière d’éthique portent sur le bien-être animal, le respect de la dignité et de l’intégrité de l’animal, le respect des émotions du propriétaire de l’animal, le respect des minorités sexuelles et le respect de la morale publique.

Les conclusions et recommandations du Conseil Danois d’Ethique Animale

Les membres du Conseil n’ont pas estimé qu’il faille une législation qui interdise les relations sexuelles entre une personne privée et son propre animal (dans la mesure où les autres législations sont respectées). Le Conseil appuie sa décision sur le fait qu’il existe une législation de la protection animale qui prend en compte les situations où les animaux subissent des sévices et qu’il existe aussi une importante opposition qui réclame le respect des préférences sexuelles des êtres humains et le respect des minorités sexuelles.

Cependant, les membres du Conseil insistent sur le fait que les gens qui désirent avoir des relations sexuelles avec des animaux prennent une importante responsabilité qu’ils doivent assumer.

Les membres du Conseil estiment qu’il peut y avoir une nécessité d’interdiction ou de prévention des relations sexuelles avec des animaux dans le cadre d’actions organisées ou commerciales telles que les sex-shows, la location d’animaux, les opérations de prostitution animale ou la production pornographique. Les membres du Conseil jugent qu’il existe un risque accru de négligence envers l’animal dans les cas où des intérêts financiers sont en jeu. Ils pensent aussi qu’une telle utilisation des animaux reflète un manque de respect de l’intégrité de l’animal. Bien que, pour le moment, de telles activités ne soient pas courantes, le Conseil insiste sur le fait qu’il faut renforcer la prévention en ce qui concerne l’avenir.

Les membres du Conseil désapprouvent énergiquement les relations sexuelles entre des êtres humains et les animaux appartenant à des tiers, ce que l’on appelle ‘sauter la barrière’. Cette désapprobation résulte non seulement du fait qu’il y a plus de risques pour que l’animal souffre mais aussi qu’il faut tenir compte des sentiments du propriétaire de l’animal. Le Conseil considère que la législation de protection animale en vigueur est adaptée aux cas où un animal est blessé mais que ladite législation ne protège pas suffisamment le propriétaire de l’animal. Le Conseil recommande que soient prises des initiatives légales nécessaires à l’application de cette protection.

Le Conseil pense aussi qu’il pourrait être nécessaire de vérifier si la législation actuellement en vigueur est appliquée de façon adéquate.

Enfin, le Conseil désire encourager l'utilisation de la connaissance professionnelle existant à l'heure actuelle pour servir de base de référence lors de tous travaux à venir ou de discussions publiques ou privées. Le Conseil fait là allusion à la bibliographie détaillée à l'Annexe 3.

Rapport minoritaire de Peter Mollerup

Ci-dessous un résumé du rapport minoritaire :

Les relations sexuelles 'humaines' avec des animaux sont inacceptables et de ce fait je refuse catégoriquement de considérer toute activité de ce style.

Je n'envie certainement pas la situation de ces gens mais dans ce cas le fait de traiter un animal avec respect pèse plus pour moi que d'envisager la possibilité que ces gens aient des relations sexuelles avec des animaux.

Une législation qui interdirait tout rapport sexuel avec un animal aurait, selon moi, un effet dissuasif vis-à-vis des jeunes qui pourraient être tentés par ce type d'expérience.

Lorsqu'on en vient à des relations sexuelles avec des animaux au cours desquelles l'animal est blessé, je suis d'accord avec les autres membres du Conseil pour reconnaître que les dispositions existantes de la Loi de Protection Animale sont tout à fait adaptées mais je pense qu'une législation spécifique est nécessaire en ce qui concerne la pornographie animale, les sex-shows et la prostitution animale.

1 – Raisons de ce rapport

Ce rapport a été préparé à la demande du Ministère de la Justice. La raison de cette requête a été la présentation le 18 mars 2005 par le Danske Folkeparti (Parti Populaire Danois) d'un projet de loi au Folketinget (Parlement) visant à interdire les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux. Ce projet prévoyait aussi l'interdiction de la fabrication et de la distribution de matériel ayant trait à la pornographie animale. La motion a été rejetée en seconde lecture par le Folketinget le 16 juin 2005.

Lors de la première lecture du projet de loi, le Ministre de la Justice a stipulé que les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux étaient régies par le paragraphe 1 de la Loi de Protection Animale qui dit que les animaux doivent être bien traités et protégés le mieux possible contre la douleur, la souffrance, les blessures permanentes et les sévices. Le Ministre a en outre stipulé que le paragraphe 17 de la Loi de Protection Animale interdit l'utilisation d'animaux lors du tournage de films, ou autres, si l'animal est de ce fait exposé à des risques importants. Selon le Ministre une interdiction des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux ne serait envisageable que dans les cas où ces pratiques ne relèveraient pas de la Loi de Protection Animale, par exemple lorsqu'elles ne causent à l'animal ni douleur, ni souffrance, ni peur.

Le Ministre a conclu que le Gouvernement ne pouvait accepter le projet de loi du Danske Folkeparti. Le Ministre a, entre autres, invoqué le manque de connaissances du sujet en ce qui concerne la plus fréquente des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux. Le Ministre a enfin déclaré que le Gouvernement avait l'intention de demander au Conseil Danois d'Éthique Animale de rédiger un rapport officiel sur le sujet et qu'une position définitive serait prise sur la base du rapport du Conseil Danois d'Éthique Animale.

En conséquence, le 8 juillet 2005, le Ministère de la Justice a formulé, du fait des événements relatés ci-dessus, une requête auprès du Conseil Danois d'Éthique Animale concernant la rédaction d'un rapport officiel sur la question des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux. Le Conseil doit aussi faire savoir s'il convient, à son avis, de mettre en œuvre une réglementation qui aille au-delà de la Loi sur la Protection Animale et, si c'était le cas, de travailler sur une proposition visant à interdire les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux ainsi que la pornographie animale.

Le Conseil Danois d'Éthique Animale, à la lumière de ce qui précède, a réalisé que son rapport sur les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux devait répondre à trois impératifs :

- 1 - obtenir des informations concernant les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux y compris dans la production et la distribution de ce qu'on appelle la pornographie animale ;

2 - évaluer la nécessité d'une nouvelle législation qui mènerait à une législation plus étendue sur les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux, ainsi que sur la production et la distribution de pornographie animale, que celle qui est déjà en vigueur au titre de la Loi de Protection Animale et d'autres législations existantes ;

3 - de rédiger un rapport sur l'élaboration d'une nouvelle législation si le Conseil juge que la législation existante est insuffisante.

Le Conseil, après étude de la documentation scientifique internationale et d'autres documents y relatifs, de contacts avec des personnes ayant les connaissances professionnelles requises et avec des gens ayant des relations sexuelles avec des animaux, ainsi qu'après visionnage de différents matériels de pornographie animale, a essayé de rassembler toute information sur le sujet et en a étudié tous les aspects. Afin d'être en mesure d'entamer des discussions en toute connaissance de cause, il a fallu que les membres du Conseil se familiarisent avec un matériel comprenant des illustrations et des descriptions détaillées. D'autre part, afin de dresser une toile de fond des discussions du Conseil ayant abouti à ce rapport, il est inévitable dans une certaine mesure de décrire, de façon explicite, certaines pratiques lors d'actes sexuels avec des animaux. C'est pourquoi le Conseil veut mettre en garde les personnes qui pourraient être choquées par le contenu de certaines parties de ce rapport.

2 – Rappel historique

Le fait que les êtres humains aient été intéressés et aient eu, sexuellement, des contacts avec les animaux était déjà attesté il y a plus de 25 000 ans, comme le prouvent, entre autres, les peintures rupestres de certaines cavernes représentant des rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux. Les découvertes archéologiques, les représentations picturales et les écrits font état de relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux et cela de tous temps et dans toutes les cultures. De plus, ces relations sexuelles apparaissent dans les arts et les mythes ainsi que dans la religion et la superstition – dans cette partie du monde, la plus connue est probablement l'histoire de Lédä et le Cygne (Zeus) dans la mythologie grecque. Il n'existe cependant aucune certitude entre la relation qu'il peut y avoir entre lesdites représentations artistiques ou mythiques d'êtres humains ayant des rapports sexuels avec des animaux et la réalité de ce que les êtres humains ont réellement fait.

A en juger par les apparences, les rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux ont été considérés de façon très différente selon les époques et les cultures. Dans des contextes historiques et culturels différents, les gens ont perçu les rapports sexuels avec des animaux comme un moyen d'augmenter la virilité, la fertilité ou la taille du pénis de l'homme, comme une façon d'acquérir une expérience sexuelle avant le mariage, comme un traitement de la nymphomanie, comme un rite de passage à l'âge d'homme, comme un élément de la pratique de la magie noire ou de la sorcellerie, comme une pratique sexuelle contre-nature ou comme un crime. Les rapports sexuels avec les animaux ont, selon les sociétés dans lesquelles ils se déroulaient, suscité des réactions allant de l'instigation et de l'acceptation, à la tolérance, à l'exclusion, à la condamnation à des peines de prison, à la torture ou à l'exécution.

Dans l'Europe du Moyen Age, les rapports sexuels avec des animaux étaient, selon certaines sources, largement répandus et acceptés mais donnaient malgré tout lieu à des inquiétudes et à des histoires concernant l'existence de créatures hybrides qui auraient pu en résulter. Cependant, avec la généralisation de la conception chrétienne du sexe dont la pratique devait être exclusivement réservée à la reproduction, un tabou est apparu portant non seulement sur les rapports sexuels avec les animaux mais aussi sur une large gamme de pratiques sexuelles. Cela eut pour conséquence la création d'une législation qui bannissait, entre autres, les rapports sexuels avec les animaux mais aussi les rapports sexuels entre êtres humains d'un même sexe.

Au Danemark, la criminalisation des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux remonte, historiquement, à la Loi Danoise (Danske Lov) du Roi Christian V en 1683. Dans le 6^{ème} livre de la loi, concernant l'inconduite (6-13-15), on trouve une loi qui semble indiquer que les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux étaient interdites et punies de mort. La loi est ainsi rédigée :

'Les Relations, qui sont contre nature, seront punies par le Feu et les Flammes'.

La loi criminalisait à la fois l'homosexualité (*sodomia rattice sexus*) et les rapports sexuels avec les animaux (*crimen bestialitatis sive sodomia rattice generis*). En plus, la loi interdisait aussi, entre autres pratiques, les rapports oraux et anaux même entre

personnes de sexe opposé (*sodomia rattice ordinis natura*). La sanction pour ces délits était, comme le stipule la loi, la mort par ‘le Feu et les Flammes’, qui était d’ailleurs très semblable à la sanction punissant, par exemple, la sorcellerie. La Loi Danoise (6-1- 9) stipulait ‘jetés dans le Feu pour y être brûlés’.

Le chapitre 13 de la Loi Danoise traite du relâchement des mœurs dans le but de maintenir une certaine moralité et éthique morale dans la société. La loi inclut donc des articles qui traitent, entre autre choses, des ‘occupations frivoles et dégradantes’. La plupart des stipulations de la Loi Danoise est basée sur la religion et la loi sur les relations sexuelles avec des animaux est fortement empreinte d’un esprit religieux. Le mot ‘sodomie’, tel qu’il est employé, trouve son origine dans la description que fait la Bible de la ville de Sodome sur le Mer Noire cf. Genèse – Chapitre 13 – Verset 13 (*sodomei*) : ‘on se réfère à la corruption qui sévit ici’. Dans la sémantique, le mot ‘sodomie’ signifiait à l’origine ‘relation sexuelle contre nature’ ce qui correspond à la description de certains actes contenue dans la Loi Danoise 6-13-15.

Il est difficile de savoir quelle était la loi en vigueur avant la Loi Danoise. La Loi Danoise est une sorte de compilation de règles existant par le passé et des anciennes lois régionales comme par exemple la Loi du Jutland (Jyke Lov) et, si l’on tient compte de ces anciennes lois, on peut présumer que les relations sexuelles avec des animaux étaient déjà criminalisées avant la Loi Danoise. L’histoire de la jurisprudence permet de savoir que certaines lois, ayant un caractère éthique et religieux plus général, étaient appliquées dans le système juridique en rapport avec le Loi Danoise. Mais il n’existe aucune preuve irréfutable que l’interdiction des rapports sexuels avec des animaux fasse partie desdites lois.

Les articles de la Loi Danoise 6-13-15 sont restés inchangés jusqu’à l’adoption du Code Pénal du 10 février 1866. Les articles de la loi ont été inclus dans le Code Pénal au paragraphe 177 sans modification sauf en ce qui concerne la peine encourue qui était réduite à ‘des travaux d’intérêt général’.

Il existe peu d’informations écrites permettant de faire la lumière sur l’interprétation de la loi à cette époque. La jurisprudence écrite de la période postérieure à 1866, faisant état de peines infligées par les tribunaux pour des relations sexuelles avec des animaux en application du paragraphe 177, est extrêmement rare ce qui mène à penser que la loi était peu appliquée pour ce type de cas. En ce qui concerne la pratique de rapports sexuels avec des animaux, il n’existe qu’une mention d’un verdict lors d’un procès criminel, ré-imprimée dans l’Hebdomadaire de l’Administration de la Justice en 1911, où l’accusé a été condamné pour un crime relevant de l’application du paragraphe 177, il avait inséré son organe sexuel dans les parties génitales d’une jument et avait fait des mouvements impliquant l’existence d’un rapport sexuel.

Il existe un certain nombre d’écrits de chancellerie et départementaux datant des années 1800 expliquant comment un contrevenant au paragraphe 177 du Code Pénal devait se conduire vis-à-vis des animaux impliqués, et le remplacement de l’animal à ses propriétaires. Les dossiers indiquent qu’à cette époque l’attention portait surtout sur ce problème pratique. Quand ces écrits s’avéraient nécessaires c’est que la loi prévoyait non seulement que l’être humain soit condamné pour son crime, mais aussi que l’animal soit tué. Le but de l’abattage de l’animal était sans doute d’éviter

l'indignation des habitants. C'est ce que tend à prouver une lettre du Ministère de la Justice n° 245 du 18 septembre 1872 où l'on parle de l'abattage de l'animal avec lequel le *crimen bestialitatis* a été commis et du paiement par l'accusé de dommages et autres frais de justice.

Les articles du paragraphe 177 du Code Pénal de 1866 ont été invalidés au moment de la Réforme du Code Pénal qui a abouti à l'adoption d Code Pénal de 1930 (loi n° 126 du 15 avril 1930). Dans le nouveau Code Pénal de 1930, il ne reste de l'ancienne loi que l'interdiction de certaines relations homosexuelles. Cela a donc abouti dans les faits à une complète décriminalisation des pratiques d'êtres humains ayant des rapports sexuels avec des animaux à tel point que cela ne constitue plus une atteinte à d'autres lois telles que la cruauté envers les animaux, l'outrage public à la pudeur ou le vandalisme.

La réforme du Code Pénal a été faite sur la base d'un travail préliminaire de grande envergure incluant un grand nombre de rapports établis au début du XXème siècle. L'un des travaux préliminaires les plus importants sur ce sujet a été un rapport soumis par la Commission qui avait été créée pour entreprendre la révisions du Code Pénal ordinaire. Les rapports de la Commission incluait, entre autres, des remarques sur la décriminalisation des rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux. Il apparaît par exemple dans les remarques du rapport de la Commission faisant partie des travaux sur la rédaction de la nouvelle loi du Code Pénal (paragraphe 213) qui devait remplacer le paragraphe 177 jusqu'alors en vigueur concernant les rapports sexuels contre nature que :

'Ce paragraphe repose sur le point de vue que les Actions qui y sont mentionnées doivent être punies parce qu'une observation sensée et normale de la décence doit être protégée des Attaques contenues dans ces Actions.

[...]

Il n'a pas été jugé nécessaire d'ajouter qu'autres articles au Code Pénal en ce qui concerne les Rapports Sexuels avec des Animaux, ce qu'on appelle le *crimen bestialitatis*. Si l'Action provoque outrage ou indignation, elle doit être punie pour ça mais le fait de punir l'Action sans que des offenses ne soient prouvées semble aller au-delà de la fonction du système légal, sans oublier que cela reste en accord avec le fait que l'auto-érotisme (masturbation) n'est pas non plus puni en tant qu'Atteinte à la moralité. A en juger par le peu de cas où une telle Relation est punie, l'omission de cette Loi aura peu de conséquences.'

Dans un autre rapport essentiel établis pendant les travaux préliminaires à la réforme de la loi criminelle, le rapport de 1916 de la Commission de Loi Criminelle, il est stipulé, en accord avec ce qui précède, qu'il convient d'oublier la sensibilité 'sans doute dépassée' du paragraphe 177 et que lesdits actes devaient être punis en tant qu'atteinte à l'ordre et à la morale publics.

Après l'adoption du Code Pénal de 1930, les rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux étaient en principe permis, sauf sans les cas où étaient enfreintes d'autres lois telles que celles concernant la cruauté envers les animaux ou l'outrage

public à la pudeur. Il n'existe aucune jurisprudence écrite faisant état de la condamnation d'un prévenu pour cruauté envers les animaux ou outrage public à la pudeur en relation avec des rapports sexuels avec des animaux.

Plus récemment, et en relation avec les études préparatoires pour la loi sur la protection animale de 1991, Dyrevaemsudvalget (le Comité pour la Protection Animale) a voulu savoir jusqu'à quel point le texte du paragraphe 1 devait faire état des relations sexuelles entre des être humains et des animaux. Voilà ce que dit le rapport du Comité pour la Protection Animale :

‘ L'aspect éthique concernant l'agression sexuelle des animaux n'est pas inclus dans la loi. Le paragraphe 1 tient cependant compte de la douleur, etc ... qui est de ce fait infligée à l'animal'.

Ces dernières années, il y a eu une augmentation de l'intérêt critique concernant les relations sexuelles d'êtres humains avec des animaux à la fois au Danemark et dans plusieurs autres pays et la nécessité d'une éventuelle interdiction fait l'objet de discussions dans de nombreux pays. Puisque les relations sexuelles avec des animaux ne sont pas un phénomène récent, et que des interdictions antérieures ont été levées, il conviendrait de se demander pourquoi il semble être devenu nécessaire à l'heure actuelle de discuter de l'instauration de lois plus sévères dans ce domaine.

Cette question ne peut pas donner lieu à une réponse claire et exempte de toute ambiguïté. Cependant on peut définir trois points qui semblent jouer un rôle :

1 – Une plus grande liberté et une franchise accrue dans le domaine sexuel entraînent des conséquences néfastes :

La relation entre le mariage, la procréation et la sexualité s'est, depuis la fin des années 50, beaucoup relâchée. De nos jours, la société accepte que les êtres humains aient des relations sexuelles qui ne soient liées ni au mariage ni à la procréation. Des minorités telles que les homo- et transsexuels ont été acceptées de façon croissante et il y a dans l'esprit du public en général une plus grande tolérance concernant la sexualité et les différentes façons de la pratiquer. L'augmentation de cette franchise et de cette tolérance en matière sexuelle, combinée à un accès plus facile aux différentes sortes de matériel pornographique comme sur Internet par exemple, peut entraîner en premier lieu une connaissance accrue des pratiques sexuelles inhabituelles et en second lieu cette connaissance peut faire naître chez certains le besoin de définir des limites en ce qui concerne ce qui doit être fait pour que le degré d'accessibilité soit acceptable.

Ceci n'est pas moins valable lorsqu'il est fait mention de pratiques sexuelles faisant l'objet d'un tabou. Malgré le fait que les rapports sexuels avec des animaux aient été décriminalisés il y a plus de 70 ans, ce type de pratique sexuelle est encore hautement tabou.

2 – Le statut animal a connu un changement radical au cours des dernières décennies

Au moment où la sexualité se libérait, la relation entre les êtres humains et les animaux subissait un changement radical. Les animaux étaient principalement élevés pour le travail, et certains d'entre eux ont gardé cette fonction, alors que d'autres comme les chiens, les chats et les chevaux devenaient peu à peu des membres de la famille, à part entière. Beaucoup de gens s'attachent profondément aux animaux familiers. Ils organisent leur vie en fonction du respect des besoins de l'animal et pleurent sincèrement sa mort. La différence entre les relations que les êtres humains entretiennent entre eux et les relations que les êtres humains entretiennent avec leurs animaux est devenue bien plus ténue qu'avant.

Parallèlement, il y a eu un développement de la législation sur la protection animale la société tentant d'augmenter la sévérité des lois régissant l'utilisation que les êtres humains peuvent faire des animaux en général. Alors que par le passé la loi de protection animale ne se préoccupait que d'empêcher la cruauté 'gratuite' envers les animaux, de nos jours, la législation insiste de plus en plus sur le bien-être de l'animal et sur la façon respectueuse dont un animal doit être traité.

D'autre part, la propre sexualité de l'animal pourrait faire l'objet d'un tabou. Le comportement sexuel des animaux est contrôlé grâce à la castration et à la stérilisation ou plus simplement en empêchant physiquement les animaux de manifester leur sexualité. Et même si l'on soutient que c'est pour des raisons pratiques et financières, la supposition de l'existence de certains tabous est confirmée par le fait que souvent les animaux (en particulier dans le cadre de l'industrie du jouet) sont représentés de façon aussi asexuée que possible, c'est-à-dire sans organes génitaux visibles. La position de la société en ce qui concerne la sexualité animale peut aussi être motivée par les modifications sociales, de moins en moins d'êtres humains sont en relation étroite avec l'agriculture où les gens sont, de par leur activité, très au fait de la reproduction animale alors que d'autres gens n'ont de contacts qu'avec des animaux ayant un rôle 'd'animaux familiers'.

En même temps que s'installe la susdite tendance à rendre tabou la sexualité des animaux, apparaît une propension à encourager et à intensifier la ressemblance entre les enfants et les animaux. Par le biais d'un contrôle de l'élevage, les gens ont, particulièrement dans le cas des chats et des chiens, développé chez leurs animaux des comportements qui auparavant étaient ceux de jeunes animaux. Contrairement à leurs ancêtres sauvages, ces animaux se comportent d'une façon 'enfantine' même lorsqu'ils sont devenus adultes. Ce type de comportement plaît à beaucoup de gens et renforce leur désir de montrer leur affection. Dans leur rôle d'animal familier, de nos jours, beaucoup d'animaux ont souvent un statut qui peut se comparer au statut des enfants. Combien de propriétaires de chats ou de chiens ne parlent-ils pas d'eux-mêmes en employant les termes de 'maman' et de 'papa' vis-à-vis de leur animal. A la lumière de ces faits, il est donc compréhensible que l'on puisse assimiler les relations sexuelles avec des animaux à la pédophilie. Il pourrait, par exemple, y avoir une relation entre l'intérêt critique grandissant que l'on porte aux relations sexuelles avec des animaux, et à la pornographie animale, et le fait, qu'au cours de la dernière décennie, il y ait eu une inquiétude grandissante au sujet de la pédophilie et de la

pornographie infantine, entraînant des initiatives légales visant à en limiter la possibilité et l'extension par la distribution dudit matériel.

3 – Il y a eu un certain nombre de cas où il s'est avéré que des animaux avaient subi des sévices à connotation sexuelle.

En été 2004, plusieurs cas ont été révélés dans la presse : des chevaux présentaient des blessures infligées pour des raisons sexuelles. Après enquête, il s'est avéré que plusieurs de ces cas avaient d'autres causes. Ces cas ont attiré l'attention sur le sujet des relations sexuelles entre les êtres humains et les animaux. L'opinion publique s'est émue de la possibilité d'une éventuelle augmentation de ces pratiques qui auraient pu être inspirées par Internet . De ce fait, des actions légales ont été entreprises pour interdire les relations sexuelles avec des animaux, incluant les cas qui n'étaient pas déjà couverts par la loi générale du droit animal.

3 – La législation existante

La législation au Danemark

Il n'existe de nos jours au Danemark aucune législation traitant directement du problème des êtres humains ayant des rapports sexuels avec des animaux ni de la pornographie animale. Mais, ainsi que déjà mentionné ci-dessus, il existe des lois qui protègent le bien-être des animaux ainsi que d'autres lois qui, de façons, différentes, régissent d'autres aspects de ce problème comme par exemple en protégeant les êtres humains d'outrages publics à la pudeur.

La protection du bien-être des animaux

La garde d'animaux est régie par la Loi sur le Bien-Être Animal (Loi n° 386 du 6 juin 1991 et ses amendements) qui couvre aussi les situations où des êtres humains ont des rapports sexuels avec des animaux. Les paragraphes 1 et 2 de la Loi sur le Bien-Être Animal stipule que :

Paragraphe 1 : les animaux seront traités avec sérieux et seront protégés le mieux possible de la douleur, de la souffrance, de la peur, de blessures durables et de torts importants.

Paragraphe 2 : toute personne ayant la garde d'animaux doit s'assurer qu'ils sont bien traités à savoir qu'ils sont logés, nourris, abreuvés et qu'on s'occupe d'eux en tenant compte de leurs besoins physiologiques, comportementaux et sanitaires en accord avec de que l'expérience pratique et scientifique a pu établir.

Les rapports sexuels d'êtres humains avec des animaux doivent de ce fait être considérés comme une infraction à la Loi sur le Bien-Être Animal si lesdites activités sexuelles infligent aux animaux des blessures, ainsi qu'il est prévu aux termes des deux paragraphes ci-dessus.

Certaines activités sexuelles impliquent que l'animal soit tué. Ceci relève incontestablement de la Loi sur le Bien-Être Animal qui (en plus des stipulations des paragraphes 1 et 2 ci-dessus) stipule au paragraphe 13 que 'celui qui tue un animal doit s'assurer que l'animal sera tué de façon aussi rapide et indolore que possible' et aussi que 'l'euthanasie par noyade n'est pas acceptable'. De plus, dans certains cas, la loi sur l'abattage et l'euthanasie des animaux sera applicable (Loi n° 1037 du 14 décembre 1994 et ses amendements). D'après cette loi, les animaux doivent être le mieux possible protégés de l'affolement, la douleur et la souffrance pendant le transport, les coups, la contrainte, l'abattage et l'euthanasie et les personnes chargées d'euthanasier les animaux doivent être qualifiées pour le faire. Cependant cette régulation ne s'applique qu'à certaines espèces animales et à certaines formes de garde des animaux et, en conséquence, elle ne pourra s'appliquer dans toutes les situations où des animaux ont été tués du fait de pratiques sexuelles.

Protection contre les êtres humains susceptibles d'avoir des rapports sexuels avec des animaux

En ce qui concerne le fait de se faire confier l'animal d'autrui et/ou d'avoir des rapports sexuels avec l'animal d'autrui, il existe deux lois du Code Pénal qui sont applicables (Loi n° 1000 du 5 octobre 2006) :

Respect de la propriété d'autrui

Il ressort du paragraphe 264, clause 1, du Code Pénal que c'est un délit d'accéder au domicile d'autrui ou à tout autre endroit qui ne soit pas libre d'accès. Ce qui implique que l'endroit doit être clos, qu'il soit bordé d'une barrière ou d'une haie, mais cela ne signifie pas obligatoirement que l'endroit doive être fermé à clef. Il est par exemple interdit de s'introduire dans un champ ou dans une écurie appartenant à un tiers – sans considération du fait qu'il y ait ou non intention d'avoir des rapports sexuels avec un animal appartenant audit tiers.

Vandalisme et emprunt pour une durée limitée

Les animaux sont (encore) au regard de la loi criminelle considérés comme des objets qui appartiennent à leur propriétaire et toute blessure infligée à ces animaux peut être qualifiée de vandalisme cf Code Pénal, paragraphe 291, clause 1. Cependant il est probablement très rare qu'une blessure infligée à un animal, qui serait condamnable au titre de vandalisme, ne constitue pas aussi un délit aux termes du paragraphe 1 de la Loi sur le Bien-Être Animal. En plus du vandalisme prévu à l'article 291, clause 1 du Code Pénal, il peut y avoir, en cas 'd'utilisation' non consentie de l'animal d'autrui dans certaines conditions, un délit 'd'emprunt' qui est condamnable aux termes du paragraphe 293, clause 1 du Code Pénal.

De plus, il y a aussi le paragraphe 17 de la loi régissant les droits de passage (Loi n°818 du 11 décembre 1987 et ses amendements) aux termes duquel peut être considéré comme un délit le fait de passer sur les terres ou sur un chemin privé appartenant à un tiers sans la permission dudit tiers ou sans une raison légale, s'il est clairement et légalement indiqué que ce passage est interdit.

Considérations eu égard à la moralité publique

Par le passé, il était courant que la loi donne des directives relativement étendues concernant le respect de certains concepts tels que la moralité publique, la morale et l'ordre. Ces concepts ont en commun le but de défendre la façon dont la collectivité comprenait les mots justice, ordre social, sécurité de la population et ils étaient les garants de ce que l'on appelait les critères légaux qui, à leur tour, suivaient l'évolution normale de la Société. De nos jours, le terme 'ordre public' est légalement très vaste alors que le terme 'moralité' est plus particulièrement utilisé dans le sens de 'moralité sexuelle'. Les réglementations concernant la moralité sexuelle se sont libéralisées avec, par exemple, la libération de la pornographie mais elles sont encore appliquées dans certains domaines. En ce qui concerne les rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux, la moralité sexuelle est protégée de deux façons :

L'outrage public à la pudeur

Aux termes du paragraphe 232 du Code Pénal, est considéré comme atteinte aux bonnes mœurs tout outrage public à la pudeur ou scandale public. Il y a trois conditions qui sont nécessaires à l'application de la loi : que des tiers aient été ou aient pu être témoins des faits, que les faits puissent être décrits comme indécents et que l'auteur des faits ait agi avec intention ou, en tout cas, sache que les faits peuvent être considérés comme indécents et tenter à la pudeur.

La définition de l'indécence est ce qui, de nos jours, peut être considéré comme un outrage et dépendra de ce que la cour estime être la durée des faits (l'exhibitionnisme et les rapports sexuels entrent en général dans cette catégorie). Il n'existe aucun cas dans les comptes rendus d'audiences où la loi ait été appliquée en relation avec des rapports sexuels avec des animaux, mais il faut considérer que la loi serait appliquée si les conditions en questions étaient avérées. Des actes que l'on essaye de commettre secrètement, ou que personne n'est, en aucune façon, supposé voir, ne sont de ce fait probablement pas couverts par cette loi.

Interdiction de comportements indécents et outrageants

Au paragraphe 3, clause 2, de l'Avis sur l'Ordre Public, il est stipulé qu'il est interdit d'avoir des comportements indécents ou outrageants, c'est-à-dire d'agir d'une façon telle qu'elle puisse outrager les gens ou causer un outrage public à la pudeur (Loi n°511 du 20 juin 2006). La loi inclut lesdits comportements dans des endroits où l'accès est libre c'est-à-dire des endroits publics. Les rapports sexuels avec des animaux tomberaient sous le coup de cette loi, que les actes aient été commis avec l'intention de les garder secrets ou qu'ils aient été commis à un endroit où personne n'était supposé en être témoin.

Pornographie et sex-shows

N'est pas considéré comme un délit le fait de posséder ou de distribuer du matériel de pornographie animale. En ce qui concerne la production de ce matériel ou l'organisation de sex-shows avec des animaux, le paragraphe 17 de la Loi sur le Bien-Être Animal sera applicable du fait que les animaux ne doivent pas être entraînés ou utilisés pour des présentations, des numéros de cirque, des tournages de films ou autres, au cours desquels l'animal serait susceptible de se voir infliger des sévices. La production de pornographie animale ou l'utilisation d'animaux dans des sex-shows, par exemple, peuvent tomber sous le coup de la Loi sur le Bien-Être Animal si, de ce fait, les animaux souffrent ou subissent des sévices liés à l'activité sexuelle qui est enregistrée ou en rapport avec l'entraînement qu'ils subissent en vue de ces diverses activités.

Les interdictions concernant la distribution de matériel pornographique, y compris pour la pornographie animale, ont été levées à la fin des années 1960. Cependant le paragraphe 234 du Code Pénal interdit toujours la vente de 'photos ou d'objets immoraux' aux mineurs de moins de 16 ans. Le concept de 'photos immorales' inclut les photos de rapports sexuels, de situations pouvant être assimilées à des rapports sexuels ou des photos où les parties génitales du modèle sont 'mises en valeur'.

La frontière entre l'art et la pornographie s'est avérée difficile à définir dans la pratique. Il faut ajouter que, de nos jours, la pornographie est produite sur ordinateur grâce à des logiciels de graphisme et d'animation. En ce qui concerne la pornographie infantine, ces développements technologiques ont amené la loi à considérer comme pornographiques, et à interdire, non seulement les photos pornographiques traditionnelles mais aussi tout matériel produit avec assistance technologique informatique. Dans le cas de la pornographie animale, on peut imaginer qu'il existe ce même problème de séparation d'avec l'art comme par exemple pour les œuvres représentant le mythe de Lédé et le Cygne, ainsi que le problème de la pornographie animale produite par ordinateur. Il faut ajouter à cela d'autres problèmes de classification du matériel lorsqu'il s'agit (entre autres) d'illustrer l'accouplement des animaux par exemple dans le cadre de documentaires animaliers à la télévision ou de matériel éducatif portant sur le comportement sexuel animalier et la reproduction.

La production, la distribution, l'exposition ou la projection de matériel pornographique peut, dans certains cas, constituer un outrage public à la pudeur ou une infraction à l'Avis sur l'Ordre Public mentionné ci-dessus. Ceci, dans certains cas spécifiques avérés, pourrait aussi englober la pornographie animale.

Protection des minorités sexuelles

Enfin, en accord avec le paragraphe 266b du Code Pénal, il est interdit de tenir publiquement des propos visant à menacer, insulter ou humilier certains groupes de personnes du fait de leurs orientations sexuelles (légal) et ce fait peut être accompagné de circonstances aggravantes s'il y a dans les propos un caractère incitateur.

Le Conseil Danois pour la Santé Vétérinaire

Au Danemark, le Conseil pour la Santé Vétérinaire a été amené à discuter de quelques cas concernant des rapports sexuels avec des animaux. Le Conseil pour la Santé Vétérinaire n'a pas considéré que les cas qui lui ont été soumis relevaient de mauvais traitements aux animaux aux termes des paragraphes 1 et 2 de la Loi sur le Bien-Être Animal.

En 2004, le Conseil pour la Santé Vétérinaire a rédigé un rapport concernant l'examen rectal des chevaux faits par un profane. Le Conseil a conclu qu'une personne n'ayant pas les qualifications nécessaires pouvait causer à la jument la douleur, la souffrance, la peur, etc ... telles qu'envisagées aux termes du paragraphe 1 de la Loi sur le Bien-Être Animal. Le Conseil a donc considéré que la pénétration anale avec un bras relevait d'un traitement irresponsable des chevaux, à moins que l'acte ne soit pratiqué par une personne ayant la formation requise (à savoir un vétérinaire).

Cas criminels spécifiques concernant des rapports sexuels avec des animaux

Le Conseil Danois d'Éthique Animale a essayé d'obtenir des informations sur des cas criminels spécifiques qu'il y aurait eu au Danemark concernant des rapports sexuels avec des animaux. Il n'existe cependant pas d'enregistrement centralisé de ces cas. Le Conseil a été avisé qu'il y avait au moins eu quelques cas et qu'ils n'avaient pas été

considérés comme des infractions à la Loi sur le Bien-Être Animal mais constituaient des infractions à d'autres lois. Parmi ces cas, il y a celui remontant à 2006 où une personne a introduit 3-4 doigts dans le vagin d'une ponette. Le responsable s'est vu infliger une amende de 500 couronnes danoises (environ 80 US \$) pour un délit relevant du paragraphe 17 de la loi régissant les droits de passage (passer sur les terres d'un tiers sans son autorisation).

Les pays étrangers

Dans les autres pays, il y a de grandes différences dans la législation concernant les rapports sexuels avec des animaux. Dans la plupart des pays européens, comme au Danemark, les rapports sexuels avec des animaux sont seulement couverts par les lois en vigueur sur la protection des animaux. En Angleterre, il y a interdiction de toute pénétration d'un animal avec un pénis (pénétration vaginale ou anale) ou de permettre que la personne fasse elle-même l'objet d'une pénétration par le pénis d'un animal (pénétration vaginale ou anale). Selon la loi française, les rapports sexuels avec des animaux sont dans tous les cas punissables dans une certaine mesure et en Suisse la loi a été récemment modifiée : elle interdit les rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux du fait qu'il s'agit d'une violation de l'intégrité de l'animal. En Suède, la Djurskyddsmyndighet (l'Agence Suédoise de Protection Animale) a conclu en 2005 que la législation en vigueur était insuffisante pour protéger complètement les animaux contre leur utilisation sexuelle par des êtres humains et, à la fois en Norvège et en Suède, des discussions ont été entreprises concernant le besoin, et l'adoption éventuelle, d'une législation plus contraignante. Aux Pays-Bas, le Raad voor Dierenaangelegenheden (le Conseil aux Affaires Animales) a conclu en 2004 que les rapports sexuels avec des animaux constituaient un risque pour le bien-être de l'animal seulement dans quelques cas, mais que cette pratique devait quand même être interdite parce qu'elle représentait un outrage à la moralité publique. Il n'y a cependant pas eu de soutien politique pour un changement de la loi dans ce domaine et la législation des Pays-Bas correspond de nos jours à la législation danoise. Aux Etats-Unis, la loi diffère selon les Etats et, dans certains cas, les rapports sexuels avec des animaux sont interdits.

Seuls quelques uns de ces pays ont fourni au Conseil des informations concernant leur propre législation au sujet du matériel lié à la pornographie animale (autre qu'une éventuelle législation correspondant au paragraphe 17 de la Loi sur le Bien-Être Animal). En Norvège, il y a interdiction de publier de la pornographie animale. En Suède, il est interdit de produire et de distribuer du matériel pornographique décrivant des actes de violence brutale contre des animaux de même qu'il est interdit de louer des films ou autres matériels à des mineurs de moins de 15 ans, si le matériel montre des actes de violence ou des menaces d'actes de violence envers des animaux. Enfin, en Allemagne, il est interdit de produire, de distribuer ou de posséder du matériel pornographique montrant des rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux.

4 – Connaissances sur les rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux

Documentation recueillie

Afin de finaliser ce rapport, le Conseil a essayé de découvrir la nature et l'étendue, ainsi que les causes profondes, des rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux. Il n'existe qu'un nombre limité d'études scientifiques sur le sujet. Elles portent principalement sur des cas observés en Europe et en Amérique du Nord et, si l'on tient compte du tabou entourant le sujet, on n'est pas certain de la représentativité de ces études. Le conseil a aussi trouvé du matériel dans d'autres écrits traitant du sujet ainsi que sur des sites Internet. Il a aussi eu des contacts avec des gens possédant des connaissances professionnelles sur le sujet. Le Conseil a, de plus, fait une enquête informelle auprès des vétérinaires danois. Et enfin, le secrétariat scientifique du Conseil a eu des contacts, par e-mail et par téléphone, avec un certain nombre de gens ayant des rapports sexuels avec des animaux qui ont bien voulu partager leurs connaissances, leurs expériences et leurs réflexions. Le résumé qui suit reprend les informations dont le contenu s'inscrit dans l'objet des discussions du Conseil. Une bibliographie constituée par le Conseil se trouve en Annexe 3.

Les rapports sexuels des êtres humains avec des animaux

Les parties en présence

Humains : il s'agit d'hommes et de femmes qui ont des rapports sexuels avec des animaux. La recherche fait ressortir le fait qu'il s'agit plus souvent d'hommes que de femmes mais ces enquêtes peuvent donner une fausse impression du fait par exemple qu'il y a plus d'hommes que de femmes dans les endroits où les enquêtes ont été menées ou que les femmes ont plus que les hommes la volonté de garder le secret sur ces rapports.

Espèces animales : les enquêtes ont fait ressortir le fait que dans cette partie du monde les chiens et les chevaux sont les espèces animales les plus souvent citées dans les rapports sexuels. Mais les vaches, les moutons, les chèvres et les porcs sont aussi fréquemment mentionnés. D'autres espèces animales telles que les chats, les serpents, les poissons, les petits rongeurs, les insectes et autres sont aussi mentionnés mais plus rarement.

Types de rapports sexuels

- La personne est sexuellement excitée à la vue des organes génitaux d'un animal et à la vue de l'accouplement des animaux que ce soit avec d'autres animaux ou avec des êtres humains (voyeurisme)
- La personne (homme ou femme) frotte ses parties génitales contre le corps ou les parties génitales de l'animal ou laisse l'animal frotter ses propres parties génitales contre son corps (frottage)

- La personne touche les parties génitales de l'animal sans obligatoirement l'exciter sexuellement (par exemple en introduisant un ou des doigts dans le vagin de l'animal ou en prenant en main le pénis de l'animal)
- La personne (homme ou femme) laisse l'animal toucher ses parties génitales sans que ce soit obligatoirement en connexion avec une activité sexuelle de l'animal (par exemple un chat/chien qui lèche ou un serpent qui rampe sur les parties génitales).
- La personne stimule manuellement ou oralement les parties génitales de l'animal, menant l'animal à un état d'excitation sexuelle avec la possibilité d'un orgasme/éjaculation.
- Rappports sexuels (vaginaux ou anaux) avec des animaux mâles, l'animal étant le partenaire actif.
- Rappports sexuels (vaginaux ou anaux) au cours desquels un humain mâle est le partenaire actif.
- Introduction partielle ou totale d'un animal (autre que le pénis) dans le vagin, l'urètre du pénis ou l'anus d'un être humain.
- La personne inflige des violences aux parties génitales de l'animal (ce qui est en général de la cruauté envers l'animal et peut n'avoir aucune motivation sexuelle)
- La personne tue l'animal et utilise son corps en tout ou en partie en vue de sa satisfaction sexuelle (nécrophilie).

Motivations menant à des rapports sexuels avec des animaux

- Un besoin de démontrer (parfois violemment) son pouvoir. L'animal est sous contrôle, forcé à la soumission et parfois volontairement blessé. Il peut s'agir d'un désir de brutalité et de cruauté envers les animaux pouvant ou non avoir des motivations sexuelles (penchants sadiques) ou l'animal peut être utilisé pour préparer ou compenser des rapports avec un être humain. De plus, certaines personnes peuvent faire l'objet d'une domination lorsqu'on les force à avoir des rapports sexuels avec l'animal.
- Mis à part les cas d'inclinations masochistes, l'animal représente quelque chose de grand, de dangereux et de puissant quand par exemple l'attention se porte sur la taille la puissance, la férocité et l'existence potentielle d'un danger. La personne peut laisser, en tout ou en partie, le contrôle de la situation à l'animal et se laisser dominer par l'animal au cours du rapport sexuel.

- Les animaux peuvent être un substitut à un partenaire sexuel humain. Cela peut être le cas lorsque le partenaire humain n'est pas physiquement présent ou est considéré comme inaccessible. Il se peut aussi que l'aspect social des relations avec les êtres humains semble effrayant. De plus l'animal offre la possibilité d'assouvir des phantasmes sexuels sans présenter en tant que partenaire le risque de juger, de condamner, de raconter ou de transmettre des maladies.
- Les rapports sexuels avec des animaux font partie d'essais inclus dans une phase expérimentale. Il est typique que ces rapports fassent partie d'une série d'autres rapports sexuels différents, comme les rapports sexuels avec une personne de même sexe. Ceci peut, par exemple, arriver chez des gens jeunes qui sont à la recherche de leur identité sexuelle et qui ont, par hasard, la possibilité d'essayer les rapports sexuels avec des animaux, cela pouvant aussi faire partie d'une initiation au passage à l'âge d'homme.
- Les animaux peuvent être considérés comme une possibilité, parmi plusieurs autres, d'épicer une vie sexuelle ordinaire. Dans ce cas, l'animal est utilisé comme un 'jouet sexuel' ou comme 'un ami de la famille'. Le même animal ou différents animaux peuvent être utilisés lors de rapports sexuels, parfois au titre d'une expérience unique, mais il arrive que l'animal devienne partie intégrante de la vie sexuelle.
- Les animaux sont considérés comme étant de meilleurs partenaires sexuels que les êtres humains. Leur conformation anatomique et certains de leurs mouvements s'avèrent plus satisfaisants que ceux d'être humains. Il a été prouvé que mentalement les animaux ne souffraient ni d'inhibition ni de complexe d'infériorité, ne faisant jamais montre de dégoût et ne condamnant aucune forme de sexualité. De plus ils n'ont pas d'exigences ni n'émettent de jugement quant aux performances sexuelles d'autrui.
- Il est considéré comme faisant partie des soins à prodiguer aux animaux que de les aider à atteindre la satisfaction sexuelle, au même titre que de leur assurer une bonne nutrition. Certains animaux, en particulier les chiens mâles, peuvent se montrer très intéressés par la sexualité y compris à l'égard d'être humains. Dans ces cas, les rapports sexuels commencent à l'initiative de l'animal et la personne qui apporte satisfaction à l'animal peut n'en tirer elle-même aucun plaisir sexuel mais juste apprécier le fait que l'animal et elle soient ensemble et que l'animal en tire du plaisir comme lorsqu'on le gratte derrière les oreilles.
- Les rapports sexuels avec des animaux sont considérés comme une orientation sexuelle et on les compare souvent à l'homosexualité. Ces gens ont souvent ressenti une attirance sexuelle pour les animaux tôt dans leur vie. Certaines personnes ressentent en même temps une attirance sexuelle pour les êtres humains alors que d'autres n'ont aucune attirance sexuelle pour les êtres humains et ne sont attirés que par les animaux.

- Le rapport sexuel est une extension d'une attitude d'amour profond pour l'animal. Il arrive souvent que des contacts physiques entre des gens et leurs animaux incluent des 'baisers' sur la bouche/museau, qu'ils dorment dans le même lit et que l'animal soit considéré comme un membre de la famille. Pour certains êtres humains, cette situation se développe au point de devenir un rapport de couple incluant des relations sexuelles.
- Les rapports sexuels avec des animaux englobent plus que les relations sexuelles et émotionnelles. Ils s'accompagnent du sentiment profond d'être finalement plus en phase avec les animaux qu'avec les êtres humains, de telle façon que ces gens peuvent plus facilement s'identifier à un degré assez élevé aux animaux (ou peut-être à une certaine espèce animale) qu'à des êtres humains.

En pratique, il existe peu de différences entre ces catégories de comportements. Les gens ayant des rapports sexuels avec des animaux peuvent aisément appartenir simultanément à plusieurs catégories, ou en même temps ou à différents moments de leur vie, que ce soit avec le même animal ou des animaux différents. De plus, il y a une grande variété de nuances dans ces relations. Il peut, pour certains, ne s'agir que d'une expérience isolée alors que, pour d'autres, cela fait partie intégrante de leur identité sexuelle pendant toute la durée de leur vie.

Terminologie concernant les êtres humains ayant des rapports sexuels avec des animaux

On trouve différents noms dans les écrits et entre autres zoophilie, zoorastie, bestialité, sodomie et zoosexualité. Les termes ne sont pas clairement définis et il n'y a pas de consensus quant à ce qu'ils représentent exactement. Parmi les sexologues et les chercheurs qui ont récemment entrepris des recherches sur le sujet, le mot 'sodomie' est considéré comme vieilli (comme déjà indiqué, ce terme a un caractère collectif qui couvre une vaste gamme d'activités sexuelles et pas seulement les rapports sexuels avec des animaux). A la place, les sexologues utilisent souvent le terme 'zoophilie' et les chercheurs ont défini deux sous-catégories qui répondent en gros aux critères suivants :

Zoophilie : se caractérise par un attachement émotionnel aux animaux qui inclut une attirance sexuelle et où l'animal peut être le partenaire sexuel préféré

Bestialité : recouvre tout contact sexuel ou physique entre des animaux et des êtres humains menant à une excitation et à la satisfaction sexuelle pour la personne impliquée.

Là non plus, il n'y a pas de groupes distincts. Il peut sembler à première vue que la 'zoophilie' n'est qu'un sous-groupe de la 'bestialité', mais en pratique les termes sont utilisés comme les deux extrêmes d'une gamme de relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux. Il faut ajouter à cela que certaines personnes s'identifient elles-mêmes comme étant zoophiles sans avoir de rapports sexuels avec des animaux. Si une personne a des rapports sexuels avec un animal appartenant à autrui sans que le

propriétaire de l'animal en ait connaissance et sans qu'il l'ait accepté, cela s'appelle 'sauter la barrière'.

Une étude récente indique en outre que l'attraction sexuelle envers les animaux remplit pour certaines personnes les critères d'une orientation sexuelle. On peut dans ces cas parler de 'zoosexualité' répondant à la fois aux critères de l'homo- et de l'hétérosexualité. Le terme 'exclusivement zoosexuel' est utilisé pour tout personne n'ayant des rapports sexuels qu'avec des animaux.

Fréquence

Etudes sur les êtres humains

Les quelques études qui sont faites sont entachées d'une grande incertitude. Les études sont faites sur un groupe d'êtres humains choisis et si l'on considère le côté à la fois sensible et tabou du sujet, il n'est pas certain que les réponses données soient entièrement sincères. De ce fait, les résultats peuvent au mieux donner une tendance au sein de chaque groupe étudié. Les études ne font donc pas forcément la lumière sur la situation existante dans d'autres parties de la population ou chez tous ceux qui ont des rapports sexuels avec des animaux. De même, les études qui sont mentionnées sont principalement basées sur des enquêtes faites auprès d'habitants de pays occidentaux.

Les rapports Kinsey (USA) de 1948 (hommes) et 1953 (femmes) sont les études les plus complètes qui aient été faites concernant l'existence de rapports sexuels avec des animaux. Ces rapports faisaient apparaître que 8 % des hommes et 3 % des femmes avaient eu des expériences sexuelles avec des animaux. Parmi les hommes concernés, il était à noter que 40 à 50 % des hommes habitant des zones rurales avaient eu au moins un contact sexuel avec des animaux. Dans des études plus récentes, ces chiffres ont été revus à la baisse ce qui a mené à des spéculations concernant le degré d'influence de l'effet d'urbanisation qui entraîne une diminution des contacts avec des animaux. Les études font ressortir le fait que beaucoup de gens ne mentionnent qu'une seule ou peu d'expériences sexuelles avec des animaux et que celles-ci ont eu lieu pendant l'adolescence ou alors qu'ils étaient de très jeunes adultes.

Il n'y a aucune certitude concernant l'ampleur des différents types d'activités sexuelles entre des êtres humains et des animaux. Les dernières études qui ont été faites pointent dans la même direction mais (là encore) on ne peut appliquer les résultats à la totalité de ceux qui ont des rapports sexuels avec des animaux. Parmi les gens qui ont participé à ces études, il y a un grand nombre d'entre eux qui ont exprimé un profond intérêt pour le bien-être animal. Cependant on ne peut pas savoir combien de personnes 'améliorent' leurs réponses ou combien choisissent de ne pas participer du tout aux enquêtes. Les études indiquent que les chiens et les chevaux sont les deux espèces animales avec lesquelles les êtres humains ont le plus souvent des rapports sexuels, dans les parties du monde couvertes par ces études. Ensuite viennent le bétail et d'autres ruminants. Parmi les chiens, ce sont les chiens mâles qui ont la préférence, parmi les chevaux, les activités sexuelles se répartissent de façon à peu près égale entre les étalons et les juments, parmi le bétail et autres ruminants, la préférence va aux femelles. Selon les personnes ayant participé à ces enquêtes, l'activité la plus

communément répandue est la masturbation des animaux, en particulier des chiens mâles. Apparaissent aussi assez souvent des rapports sexuels vaginaux avec des juments. On retrouve aussi fréquemment la mention de stimulation orale, par les chiens en particulier, mais aussi par les chevaux, ainsi que la stimulation orale des animaux. La pénétration anale semble plus rare et, dans ce cas, intervient plus souvent avec des chevaux qu'avec des chiens. Au contraire, l'être humain est celui qui subit le plus souvent la pénétration anale principalement lorsqu'un chien mâle en est le partenaire actif.

Enfin, il y a, dans la bibliographie, une étude concernant les liens entre les rapports sexuels entre des êtres humains et des animaux et un comportement qui inclut la violence et le viol. L'étude de ces éventuels liens est rendue difficile par le fait que lesdits écrits font rarement la différence entre les multiples sortes de rapports sexuels avec des animaux, que la violence en fasse partie ou non. Cela est typique des premières enquêtes qui portaient du point de vue que tout contact sexuel avec des animaux relevait de la cruauté envers les animaux. La conclusion de l'auteur de cet écrit est, entre autres, qu'il existe un lien entre la violence envers des êtres humains et la violence envers des animaux (en particulier chez des personnes très agressives), de même que les rapports sexuels avec des animaux, dans les enquêtes qui sont faites, arrivent plus fréquemment avec des gens qui ont exposé d'autres êtres humains à des viols (plus particulièrement les gens qui sont les plus violents dans le viol). L'auteur souligne en même temps que lorsque les écrits peuvent suggérer un lien entre la violence contre des êtres humains et les rapports sexuels avec des animaux, il n'en découle pas automatiquement qu'il y a un lien entre la violence envers des êtres humains et la non-violence des rapports sexuels avec des animaux. L'auteur pense en outre que des études plus détaillées démontreraient probablement un lien plus étroit entre la violence envers des êtres humains et la violence envers des animaux ... que l'acte ait ou non un caractère sexuel. L'auteur insiste sur le fait que ces données sont indispensables si l'on veut ensuite pouvoir tirer des conclusions concernant le degré d'importance du lien existant entre la violence envers des êtres humains et quelque sorte que ce soit de rapport sexuel avec des animaux ou si ce lien n'existe que dans le cas de rapports sexuels avec des animaux incluant de la violence. En d'autres termes, les comptes rendus des études existants tendent à prouver qu'il y a plus fréquemment des rapports sexuels avec des animaux parmi les gens qui ont des tendances violentes mais qu'il n'y a aucune raison d'en tirer la conclusion inverse – qui est que parmi les gens ayant des rapports sexuels avec des animaux (sans utiliser la violence) il y a plus de gens qui ont des tendances à la violence que dans le reste de la population.

Deux étudiants-journaliste de l'Université du Sud Danemark à Odense ont essayé au printemps 2006 de dénoncer l'existence au Danemark de prêts d'animaux en tant que partenaires sexuels. Sous différentes identités, à travers les sites Internet s'y rapportant, ils ont contacté un certain nombre de gens ayant des rapports sexuels avec des animaux. Ils en ont conclu que ces gens pouvaient être répartis entre les deux principaux groupes 'zoophilie' et 'bestialité', tels que décrits ci-dessus. En règle générale, les zoophiles n'empruntent, ni ne prêtent les animaux et souvent gardent leurs distances vis-à-vis de ces pratiques, alors que les membres du groupe 'bestialité' ne sont en général pas concernés émotionnellement par les animaux et que c'est principalement parmi les gens de ce groupe qu'ont lieu les prêts ou locations d'animaux. Ces étudiants ont en outre pensé qu'il existe peu de relations entre les

membres de ces deux groupes. Les personnes contactées par les étudiants sont d'âges, de niveaux sociaux et de localisations géographiques très différents. Les gens ont fait état du fait que les animaux qui étaient le plus souvent prêtés étaient principalement des chiens, des chevaux, des vaches et des porcs et que l'activité la plus répandue consistait en rapports sexuels.

Il a été déclaré, lors d'un débat public, qu'il y a une augmentation du nombre de gens ayant des rapports sexuels avec des animaux. Les études qui ont été faites sur la fréquence de ces rapports ne peuvent ni confirmer, ni infirmer cette déclaration. Les informations obtenues par le Conseil et venant de personnes ayant une connaissance professionnelle du sujet ainsi que de personnes qui évoluent elles-mêmes dans le milieu de la zoophilie, tendent à suggérer que le groupe 'zoophilie' est relativement restreint avec une taille constante, alors que le groupe 'bestialité', qui est le plus important, est d'une taille plus fluctuante. Les contacts zoophiles du Conseil signalent qu'un nombre croissant de gens curieux essaient de se connecter sur les sites Internet traitant du sujet lorsque celui-ci est porté à leur attention lors d'un débat public, par exemple lorsqu'il a été question d'une éventuelle interdiction des rapports sexuels avec des animaux.

Etudes sur les animaux

Une autre façon de faire la lumière sur la répartition des activités sexuelles avec des animaux est d'étudier les blessures avérées infligées aux animaux, par exemple grâce aux rapports des vétérinaires. Tout comme en ce qui concerne les recherches portant sur les êtres humains, il faut préciser ici que l'on s'intéresse à un groupe sélectionné. Les résultats de ces études peuvent donc faire apparaître les cas les plus fréquents que rencontrent les vétérinaires qui laissent soupçonner ou qui confirment des relations sexuelles avec des animaux. Mais ces études ne peuvent pas tenir compte des cas où l'animal a été blessé mais où il n'a pas été soigné par un vétérinaire, ou des cas où des blessures sont dues à des activités sexuelles mais où le vétérinaire n'a aucun soupçon ou ne voit pas les blessures. Les études ne peuvent pas non plus (sauf en de rares occasions) tenir compte des cas où les animaux n'ont pas été blessés ou des cas où l'activité sexuelle a pu être une expérience positive pour l'animal. On ne peut donc, à la lumière des études qui ont été faites, tirer une conclusion générale concernant les blessures possibles infligées aux animaux en rapport avec une activité sexuelle.

Au cours d'une étude menée en Angleterre en 2001, les vétérinaires spécialisés dans les petits animaux ont établi des rapports portant, entre autres, sur des blessures à caractère sexuel. 404 vétérinaires ont répondu au questionnaire et en tout 28 cas ont été recensés pour lesquels il y avait un soupçon, ou il était confirmé, que les blessures étaient la conséquence d'activités sexuelles. Il n'est pas précisé le laps de temps couvert par les expériences des vétérinaires. Les auteurs à l'origine de cette étude précisent que le problème avec ce type de blessure peut ne pas être négligeable. Cependant, l'objet initial de cette étude n'était pas les relations sexuelles avec des animaux et les auteurs insistent sur le fait que les cas rapportés ne peuvent pas être considérés comme reflétant la situation en Angleterre telle qu'elle est.

La Djurskyddsmyndighet suédoise (Agence de Protection Animale) a publié en 2005 un rapport qui contient, entre autres choses, une enquête sur l'importance de l'utilisation des animaux par les êtres humains pour des relations sexuelles. Les

informations ont été obtenues, entre autre sources, auprès de vétérinaires, de la police et d'autres autorités. Dans cette étude, 209 cas ont été répertoriés depuis 1970. La grande majorité de ces rapports concernaient des chevaux (161 cas). Il est précisé dans le rapport qu'une estimation réaliste de l'étendue réelle du problème est difficile à faire.

Dans une étude norvégienne de 2006, portant sur une enquête faite auprès des vétérinaires norvégiens concernant l'observation de cas d'abus sexuels sur des animaux, l'auteur de l'étude a laissé aux vétérinaires le soin de déterminer eux-mêmes ce qu'ils considéraient comme un 'abus sexuel'. Ils ont rapporté, au cours de l'enquête, environ 124 cas, depuis 1970, de soupçons (et éventuellement de confirmation) d'abus sexuels sur des animaux. Dans 95 cas, des blessures physiques et/ou des modifications mentales étaient à la base de ces soupçons. Dans les autres cas, soit il n'y avait aucun signe visible, soit ils n'ont pas fait l'objet d'un rapport. Dans 23 cas, soit l'animal a été retrouvé mort soit il a du être euthanasié. Les cas qui ont été rapportés concernaient plus souvent des animaux femelle que mâle et le plus souvent des animaux de grande taille comme des juments et des vaches. L'auteur souligne que l'enquête n'est pas représentative et qu'il est incapable de dire quoi que ce soit concernant l'étendue réelle des abus sexuels contre des animaux (citation de l'auteur) de même que de nombreux vétérinaires soulignent avec insistance dans leurs réponses qu'ils ne savent pas avec certitude s'il s'agit réellement d'abus sexuels et que les dommages *pourraient* être dus à d'autres causes (la citation de l'auteur est en italique).

Entre Mars et Avril 2006, le Conseil Danois d'Ethique Animale a fait une enquête auprès des vétérinaires au Danemark par l'intermédiaire de l'Association Vétérinaire Danoise qui lui a fourni une liste d'adresses e-mail. Le but de cette enquête n'était pas de faire une étude officielle telle que celle sus-mentionnée mais simplement d'obtenir un aperçu des expériences relatives au sujet, que les vétérinaires pouvaient relater. Le Conseil est conscient que dans un premier temps l'utilisation de cette méthode entraîne le fait que seul un petit nombre de vétérinaires a reçu le questionnaire d'enquête et qu'en comparaison du nombre de vétérinaires existant au Danemark, le Conseil n'a reçu qu'un nombre relativement peu élevé de réponses. Le Conseil a reçu en tout 122 réponses parmi lesquelles 114 émanant de vétérinaires en activité ou à la retraite qui pouvaient dire que dans 17 cas, qu'ils avaient eux-mêmes observés au cours de leur pratique en tant que vétérinaires, ils avaient eu des soupçons et/ou avaient eu la confirmation de l'existence de rapports sexuels avec des animaux (y compris un cas parmi ceux-ci où les soupçons s'étaient avérés non fondés). Le Conseil a, en outre, reçu des informations basées sur des suppositions comme 'dans un autre cabinet', 'mon ancien employeur', 'j'ai entendu dire que', 'examen pathologique' ou 'pour cause d'assurance', mais sans aucune certitude quant à savoir si ces cas étaient rattachés à des cas connus. En outre, un certain nombre de vétérinaires ont envoyé leurs commentaires avec les réponses au questionnaire. Les expériences de ces vétérinaires, qui ont répondu au questionnaire, remontent aux années 70. A la lumière de ces réponses, le Conseil Danois d'Ethique Animale a tiré les conclusions suivantes :

- que des relations sexuelles avec des animaux et que des actes de cruauté envers des animaux du fait de relations sexuelles existent au Danemark ;

- que des soupçons concernant des relations sexuelles avec / ou de la cruauté envers des animaux peuvent apparaître et qu'il peut être par la suite prouvé qu'ils ne sont pas en relation avec une activité à motivation sexuelle ou causés par des humains
- que les relations sexuelles avec des animaux (à la fois du fait de l'estimation de cas spécifiques et de considérations théoriques) ne sont pas considérées par certains vétérinaires comme synonymes de blessures aux animaux.

De plus, ce matériel ne peut être considéré comme représentatif et le Conseil a donc décidé de ne pas donner d'importance au nombre de cas rapportés ni de tirer d'autres conclusions générales à partir des observations des vétérinaires sur la base de cette enquête.

Les relations sexuelles avec des animaux dans un cadre organisé et commercial

La pornographie animale

Le matériel pornographique impliquant des animaux est facilement accessible sur Internet et peut aussi être acheté dans certaines sex-shops. Cette pornographie animale facilement accessible représente en majorité des chiens mâles et des étalons, qui sont stimulés oralement par un être humain ou des relations sexuelles vaginales ou anales avec l'animal dans le rôle du partenaire actif. La majorité des humains apparaissant dans ce matériel sont des femmes, à moins que la recherche se porte exclusivement sur du matériel homophile. Du matériel pornographique montrant un animal pénétré vaginalement ou analement par un homme existe aussi mais c'est plus rare. Il existe peu de matériel à caractère plus violent. Enfin, on peut aussi trouver du matériel de pornographie animale qui est créé par ordinateur.

De nos jours, il n'y a pas toujours une affaire commerciale organisée derrière les enregistrements pornographiques. A l'aide de la technologie moderne, des particuliers peuvent enregistrer leur rapports sexuels ou ceux d'autres personnes ainsi que des relations sexuelles avec des animaux. Ces enregistrements peuvent être conservés pour un usage privé ou partagés avec d'autres, par exemple en les mettant sur Internet, en les vendant à d'autres particuliers par le biais d'Internet ou en les vendant à des producteurs qui incluront plus tard ce clip dans un film pornographique. Cela crée une zone d'ombre entre les enregistrements dits privés et la production professionnelle de pornographie. Le matériel pornographique montrant des animaux se faisant pénétrer, parfois avec utilisation de la violence, se retrouve principalement sur Internet où des particuliers ont chargé leurs propres enregistrements sur des sites spécialisés afin de les partager, parfois contre paiement, avec des gens qui ont les mêmes penchants.

Il a souvent été souligné lors de débats publics que le Danemark est l'un des leaders de la production et de la distribution de pornographie animale. Dans les années 70, le Danemark était particulièrement renommé pour quelques films représentant les rapports sexuels d'une femme avec ses animaux, mais malgré des recherches sur des sites Internet spécialisés et dans des sex-shops, ainsi qu'après enquête dans les milieux zoophiles et dans le commerce lié à la pornographie, le Conseil n'a pas pu trouver

d'informations confirmant qu'il y ait des raisons de dire que le Danemark est toujours un leader dans ce domaine aujourd'hui. D'après les informations que le Conseil a pu réunir, la majeure partie de la pornographie animale est, de nos jours, produite en Europe (au sud du Danemark) et en Amérique Latine. La pornographie animale importée est vendue, distribuée dans et à partir du Danemark, dans des sex-shops et sur Internet. Mais, même si certains sites Internet de pornographie animale peuvent être reliés au Danemark (par exemple quand leur adresse Internet se termine par .dk), il semblerait que ces sites soient gérés à partir d'autres pays. Que la distribution de pornographie animale dans et à partir du Danemark soit plus importante que dans d'autres pays n'est pas une certitude et cette distribution n'est pas nécessairement plus étendue que dans ou à partir d'autres pays où elle est autorisée. Le Conseil ne nie pas le fait qu'il puisse y avoir une production commerciale de pornographie animale au Danemark mais met en doute son importance du fait que le matériel qui se retrouve à la vente n'est selon toute apparence pas produit au Danemark.

Parmi les zoophiles, il y a une désapprobation réelle du matériel de pornographie animale et des autres utilisations commerciales faites des animaux à des fins sexuelles, du fait que ces personnes attachent beaucoup de valeur au côté émotionnel de leurs relations avec les animaux. La cible de la pornographie animale doit donc être recherchée chez les gens qui ont pour principale motivation la curiosité sexuelle ou la satisfaction sexuelle en relation avec les animaux (ce sont les 'bestialistes') soit comme simple fantasme, soit parce que l'animal a une valeur symbolique (par exemple le mâle super-puissant) qui devient un facteur stimulant. Il est possible que cette pornographie animale incite des 'bestialistes' potentiels à expérimenter des relations sexuelles avec des animaux.

Shows, clubs et 'maisons de tolérance'

Il y a de nombreux rapports concernant l'existence de sex-shows animaliers organisés, de clubs et de 'maisons de tolérance' au Danemark. Le Conseil a eu connaissance de ces rumeurs mais n'a pas pu avoir définitivement confirmation que ces activités aient lieu au Danemark. D'autre part, sur une base purement privée, il est clair qu'il existe un certain nombre de prêts d'animaux qui se font à partir de petites annonces passées sur Internet. Les deux étudiants-journaliste, dont nous avons déjà parlé, avaient créé, entre autres, un profil de femme essayant d'emprunter des animaux à des fins sexuelles. Le profil a reçu plusieurs propositions en l'espace de quelques jours. Les gens, que ces étudiants ont contacté, ont raconté qu'en échange du prêt, le propriétaire de l'animal regardait les rapports sexuels et éventuellement avait des rapports sexuels avec la personne qui voulait emprunter l'animal. Il a aussi été fait mention d'un échange d'animaux ou de la location d'animaux. Les gens, que ces étudiants ont contacté, ont aussi fait mention de l'existence de sex-shows au Danemark où des femmes ont des relations sexuelles avec des animaux, d'une ferme où les animaux sont achetés dans l'intention de les louer pour des rapports sexuels, ainsi que de clubs où les personnes intéressées se rencontrent et ont des relations sexuelles avec leurs chiens. Il faut dire que la ligne séparant le prêt à des particuliers d'activités commerciales plus organisées sous forme de 'maisons de tolérance', clubs et shows, est vague.

5 – Connaissances sur la sexualité animale et sur les conséquences pour lesdits animaux

Le Conseil n'a pu trouver aucune recherche qui aurait été faite concernant les réactions des animaux vis-à-vis des êtres humains ayant des relations sexuelles avec eux. Il existe cependant un important travail de recherche sur le comportement sexuel des animaux et leur reproduction ainsi qu'un grand nombre de déclarations de personnes ayant eu des rapports sexuels avec des animaux. Le Conseil a consulté des spécialistes de la reproduction et du comportement animal, leur a présenté des sites Internet concernant les relations sexuelles avec des animaux et a discuté avec eux du problème du bien-être de l'animal en relation avec le fait que des êtres humains pratiquent des activités sexuelles avec des animaux. De plus, le Conseil s'est vu proposer de voir des animaux afin d'étudier leur santé physique et mentale alors qu'ils sont impliqués dans des relations sexuelles avec des êtres humains. Le Conseil a cependant décidé de décliner cette offre du fait que cela ne donne pas une image représentative des circonstances des actes et que le Conseil sait déjà que certaines activités ne provoquent pas de douleur chez l'animal. Bien que les connaissances qui concernent directement les réactions des animaux soient limitées, le Conseil a trouvé plus raisonnable de tirer certaines conclusions sur la façon dont les animaux ressentent certaines activités sexuelles en se basant sur les connaissances générales existantes en matière de comportement animal et de reproduction.

La sexualité animale

Comme les humains, les animaux sont naturellement enclins à avoir un comportement sexuel. Même si le but de l'accouplement est lié au maintien de l'espèce par la reproduction, ce n'est pas le besoin d'avoir une descendance qui les pousse à l'accoupler. Il est probable qu'ils s'accouplent parce qu'ils sont motivés par la copulation elle-même et parce que cela correspond à une expérience positive. On peut donc raisonnablement présumer qu'il existe une certaine forme de plaisir ou de satisfaction en relation avec l'acte. Cette supposition est confirmée par le comportement des mâles qui, et c'est le cas pour de nombreuses espèces, sont prêts à faire des efforts pour entrer en contact avec les femelles, spécialement si ces femelles sont en chaleurs, et les mâles qui ont l'habitude, pour des raisons d'élevage, de faire partie d'un programme de collecte de sperme, deviennent très excités quand ils sont en présence du matériel utilisé pour ladite collecte.

Les centres nerveux qui contrôlent d'une part l'afflux de sang dans les organes sexuels (et provoque l'érection dans le cas des mâles) et d'autre part les réactions en relation avec la peur et la fuite, ne peuvent pas agir en même temps. Il est donc raisonnable de supposer qu'un mâle en érection n'est pas susceptible de ressentir au même moment soit la peur, soit tout autre type de désagrément – en particulier si la situation se répète fréquemment et que l'animal sait ce qu'elle implique. D'après les déclarations de zoophiles, la masturbation régulière de chiens mâles entraîne un comportement plus calme et plus harmonieux chez l'animal.

Il n'y a rien dans l'anatomie ou la psychologie des mammifères femelles qui contredise que la stimulation des organes sexuels et l'accouplement puissent être une expérience positive. Par exemple, le clitoris fonctionne de la même façon que celui

d'une femme et les études scientifiques ont prouvé que, dans le cas de l'insémination artificielle, le succès de la fécondation est amélioré par la stimulation du clitoris des vaches et des juments (entre autres espèces) parce que cela facilite le transport du sperme du fait des contractions des parties génitales internes. Ceci est probablement également vrai pour les femelles d'animaux d'autres espèces et l'on peut constater des contractions des parties génitales internes comme chez la femme au cours d'un orgasme. Il est donc raisonnable de supposer que des relations sexuelles puissent être liées à une expérience positive chez les animaux femelles.

La muqueuse du vagin d'un animal femelle et le comportement de cet animal sont sous l'influence de son cycle de reproduction. Ce qui signifie que l'animal est physiquement et mentalement plus disposé à avoir des activités sexuelles à certains moments qu'à d'autres. Mais cela ne veut pas dire qu'une activité sexuelle entraînera des blessures, de la peur ou de la douleur si elle a lieu en dehors des périodes de chaleurs. Si l'on considère (entre autres choses) les différences de taille au niveau anatomique, un animal femelle ne sera pas nécessairement blessé par une pénétration vaginale, même en dehors des périodes de chaleurs, si les relations sont empreintes de prudence et de patience et si un lubrifiant approprié est utilisé en quantité suffisante.

Il n'y a que peu de variations sexuelles dans les rapports qui ont lieu avec des êtres humains qui n'existent aussi dans le règne animal. Chez les animaux, on trouve par exemple la masturbation, l'homosexualité, la pédophilie, le sexe anal, le sexe oral, le sexe entre espèces différentes, le viol, etc ... La pratique du viol (vaginal ou anal) n'est cependant pas courant chez les animaux appartenant aux espèces avec lesquelles les êtres humains ont des relations sexuelles, du fait que la copulation implique que l'animal qui est pénétré coopère en prenant une position qui rende possible ladite pénétration.

Contrairement aux êtres humains, les animaux ne ressentent aucun sentiment de dégoût ou de répulsion par rapport à certaines choses. De nombreux propriétaires de chiens ont remarqué un intérêt flagrant de leurs chiens pour les tabourets et les organes sexuels. La plupart de ces propriétaires essaient d'enseigner à leur chien à ne pas montrer cet intérêt. Mais pour certains êtres humains, l'un des attraits du fait d'avoir des relations sexuelles avec des animaux vient du fait qu'il n'existe aucune condamnation de ce que d'autres êtres humains pourraient qualifier d'écoeurant ou de pervers. L'animal participe sans porter de jugement critique.

La capacité de l'animal à accepter ou à refuser

L'entraînement

L'entraînement des gens qui doivent travailler avec des animaux inclut des règles pour leur propre sécurité. Cela signifie qu'il est communément accepté que des animaux puissent refuser, et refusent, quand ils veulent résister à différentes procédures. Même s'ils ne peuvent exprimer oralement leur refus, ils peuvent le faire avec les dents, les griffes ou les sabots. En ce qui concerne les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux, il existe en outre des rapports de zoophiles, non seulement sur la façon dont l'animal peut protester, mais aussi sur des cas où les animaux acceptent et prennent eux-mêmes l'initiative pour des activités sexuelles, par exemple

en se mettant dans des endroits qui sont associés à l'activité sexuelle ou en ayant vis-à-vis du zoophile la même attitude que celle qu'ils auraient face à un animal de la même espèce qu'eux avec lequel ils voudraient s'accoupler. On pourrait dans ce cas dire aussi que par ces signaux comportementaux, l'animal peut à la fois vouloir dire oui et non en ce qui concerne les rapports sexuels avec des êtres humains.

Besoin de familiarisation, d'entraînement ou de coercition

Le comportement sexuel fait normalement partie du répertoire des comportements animaux. Le comportement sexuel n'est donc pas, au départ, quelque chose que l'animal doit apprendre ou pour lequel il a besoin d'un entraînement. Une grande partie du schéma de comportement est un héritage génétique et les animaux 'peaufinent' ce comportement s'ils sont dans des conditions favorables. Dans les relations sexuelles avec des êtres humains, les conditions sont différentes des repères naturels de l'animal. Mais le fait que les conditions soient différentes ne veut pas nécessairement dire que l'acte sexuel sera une expérience désagréable pour les animaux, au niveau de leur bien-être.

Certaines activités sexuelles peuvent demander un certain degré de familiarisation parce que les stimuli naturels, qui devraient exister, manquent ou parce que la situation n'est pas perçue comme 'sexuelle' par l'animal. Là encore cela ne signifie pas que le bien-être de l'animal soit compromis. Ainsi que dans tous les autres aspects de leur vie commune avec des êtres humains, les animaux doivent s'adapter à leurs conditions de vie comme devoir rester seuls à la maison, porter un collier ou un harnais. Au niveau du bien-être de l'animal, il est très important que la personne qui désire avoir des relations sexuelles avec un animal prenne le temps nécessaire et fasse montre d'assez de patience pour que l'animal se familiarise, à son propre rythme, avec les nouvelles conditions, étant entendu que certains animaux n'accepteront pas certaines activités (sexuelles ou non) et qu'il peut s'avérer nécessaire d'abandonner tout projet dans ce sens.

Il est important de savoir que les animaux peuvent être dressés à faire certaines choses contre leur gré. Souvent cependant ce sont les méthodes de dressage qui représentent le plus gros problème face au bien-être de l'animal. Si le mental d'un animal n'est pas détruit, s'il n'est ni attaché, ni drogué ou empêché de protester de quelque façon que ce soit, on peut raisonnablement penser que si l'animal ne montre aucune signe de peur, s'il ne cherche pas à se sauver ou à se défendre, il ne considère pas la situation comme une contrainte – peu importe le fait que l'action soit sexuelle ou non pour l'animal.

Il est en même temps essentiel de garder à l'esprit que, si les animaux ont accepté les êtres humains en tant que 'chefs de meute', ils peuvent ne pas résister à des actions qu'ils n'aiment pas. La question est de savoir si la passivité de l'animal qui s'en suit provient de la timidité ou de la soumission et de ne pas automatiquement l'interpréter comme étant une acceptation. Il peut être nécessaire d'étudier différents aspects de la réaction de l'animal afin de pouvoir interpréter son comportement et il est donc indispensable d'avoir de bonnes connaissances du comportement de l'espèce à laquelle appartient l'animal, et de l'animal lui-même, afin de pouvoir interpréter correctement le comportement de l'animal dans une situation donnée.

Risques de blessures pour les animaux

Il y a des situations où des activités sexuelles entre un animal et un être humain peuvent être une expérience positive pour l'animal – par exemple lorsqu'un être humain masturbe un chien mâle. Mais il y a aussi d'autres situations où les animaux seront exposés à des souffrances intenses qui seront la conséquence du fait que des êtres humains les impliquent dans des activités sexuelles. Les conséquences pour le bien-être de l'animal s'étendent donc du risque de souffrances intenses à la possibilité d'une expérience positive.

- Des actes qui présentent clairement un risque mortel pour l'animal et le risque que cette mort soit douloureuse comme dans le cas de poissons ou de petits rongeurs qui sont insérés vaginalement ou analement ; ou un homme ayant des relations sexuelles avec une poule. La stimulation due aux spasmes d'agonie de l'animal peut faire partie de l'intention menant à l'acte.
- Des actes qui risquent de provoquer la peur et des blessures comme les fantasmes sadiques où l'animal est contraint, attaché et sciemment mis à mal physiquement.
- Des actes pouvant causer la peur, la douleur et des blessures comme la pénétration vaginale ou anale de l'animal. Dans ce cas le risque pour le bien-être de l'animal dépend, entre autres choses, de l'espèce à laquelle appartient l'animal, de sa taille et de son cycle de reproduction, de la confiance entre l'animal et les êtres humains, de la patience et de la taille de l'être humain, ainsi que de son désir et de sa capacité à observer les signes prouvant que l'animal proteste.
- Des actes sans risque pour l'animal d'être blessé comme dans le cas d'un animal qui stimule oralement un être humain, souvent après qu'il ou elle ait enduit ses parties génitales d'un 'appât' (comme du pâté de foie).
- Des actes qui peuvent être considérés comme associés à une expérience positive pour l'animal, par exemple lorsque l'animal est stimulé jusqu'à l'excitation sexuelle et la possibilité d'un orgasme ou d'une éjaculation, soit du fait d'une stimulation manuelle ou orale, soit par le biais de rapports sexuels.

Comparaison avec la pédophilie

Les relations sexuelles avec des animaux ont lors de nombreux débats publics été comparées à la pédophilie. A première vue, la comparaison est évidente du fait, entre autres choses, du déséquilibre dans le rapport des forces existant dans des relations adulte-enfant et dans des relations humain-animal. Il y a cependant des différences considérables entre les enfants et les animaux. Tout d'abord, l'inégalité des forces est une condition préalable nécessaire pour avoir des animaux et pour que les animaux se plaisent avec les êtres humains. Dans une relation avec des animaux, il est indispensable que cet état de fait perdure pour le bien des deux parties. Par exemple, la castration des mâles est considérée comme une façon acceptable de garder l'animal à

un stade 'immature' afin qu'il soit plus facile à l'être humain de conserver son statut. C'est différent en ce qui concerne les enfants qui, à partir d'un certain moment, devront être capables d'agir en tant qu'êtres humains indépendants avec une sexualité intacte. Il y a donc des aspects et des considérations très différentes à prendre en compte dans la relation de force entre adultes et enfants et dans la protection de la sexualité des enfants. En ce qui concerne les relations sexuelles, il y a aussi d'énormes différences. D'après les études qui ont été faites, les animaux avec lesquels les êtres humains ont des relations sexuelles sont des animaux adultes qui ont atteint leur maturité sexuelle et ont leurs propres pulsions sexuelles. Même si des relations sexuelles avec des êtres humains peuvent être considérées comme une façon inhabituelle pour ces animaux de satisfaire leurs pulsions, cela ne signifie pas que l'animal soit forcé à avoir un comportement qu'il n'est pas apte à avoir ou à supporter. Enfin, il y a une différence considérable dans la façon dont les animaux et les êtres humains pensent et ressentent leur propre identité et leurs relations avec d'autres individus. Il y a de nombreuses raisons qui feront que des enfants exposés à des violences sexuelles auront, de ce fait, des problèmes psychologiques par la suite. Les animaux peuvent eux aussi garder certaines séquelles identiques comme la peur, la douleur, la perte de confiance. Par contre, on ne peut imaginer que les animaux souffrent d'autres séquelles humaines comme la peur de devoir affronter les réactions de leur entourage ou le déclenchement de mécanismes complexes qui apparaissent pour protéger le psychisme.

6 – Eventuelles conséquences découlant de l'interdiction de relations sexuelles avec des animaux

A part le risque d'être sanctionnés, il pourrait y avoir d'autres conséquences en cas d'interdiction de relations sexuelles avec des animaux et, entre autres, pour les animaux impliqués. Une interdiction entraînerait la fermeture de certains forums Internet, où les zoophiles peuvent trouver des personnes ayant les mêmes penchants qu'eux, et cela réduirait la possibilité d'échange des expériences et des informations en ce qui concerne la façon d'éviter des blessures aux animaux au cours d'activités sexuelles. Parmi les zoophiles on parle de ce qui est appelé les principes ZETA (**Zoophiles for the Ethical Treatment of Animals – Zoophiles pour le traitement éthique des animaux**). Ces principes ont apparemment été développés par un groupe de zoophiles aux Etats-Unis, il y a 10-15 ans, et sont une sorte de 'mode d'emploi' pour les activités sexuelles avec des animaux. L'objectif de ces principes est de concentrer l'attention sur le respect et la considération pour l'animal, diffuser des informations sur – mais pas encourager – les relations sexuelles avec des animaux ainsi que de décourager les relations sexuelles avec des animaux 'pour le sport', pour gagner de l'argent ou de façons qui relèvent de l'abus sexuel. Des zoophiles expérimentés peuvent, lors de ces forums spécialisés sur Internet, insister sur l'importance de ces principes, donner de bons conseils et décourager ceux qui voudraient avoir avec des animaux des relations sexuelles comportant un risque pour le bien-être de l'animal. De ce fait, il est possible de garder un certain code de conduite dans la communauté. Dans les forums spécialisés sur Internet, on peut trouver plusieurs interventions de débutants qui demandent de bons conseils afin d'éviter que l'animal ne soit blessé par cette activité sexuelle. Une interdiction, qui éliminerait cette possibilité d'échanges

d'informations, pourrait donc accroître le danger de voir des débutants 'se débrouiller tout seuls' en risquant d'infliger aux animaux peur et douleur.

Par contre, il est possible qu'une telle interdiction, et de ce fait la fermeture de divers sites Internet dédiés à ce sujet, contribue à faire diminuer la curiosité portant sur les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux. Il serait aussi possible que moins de gens ne soient tentés d'expérimenter cette forme d'activité sexuelle et que, de ce fait, le nombre de débutants dans ce domaine diminue.

D'après ce que le Conseil a pu déduire de ses recherches, les personnes qui ont des relations sexuelles avec des animaux, d'une façon telle que les animaux en souffrent, peuvent en termes généraux être classées dans les catégories suivantes :

- Les gens qui ont pour but de faire souffrir et d'abuser de l'animal
- Les gens qui ne s'occupent pas de savoir si l'animal souffre, ce sont ceux qui ne réagissent pas aux signaux de refus de l'animal même s'ils les perçoivent.
- Les gens qui sont trop intéressés par leur propre satisfaction et qui ne se préoccupent pas de ce que l'animal peut ressentir.
- Les gens qui vont blesser l'animal du fait de leur ignorance, sans intention de le faire.

Que la personne soit zoophile ou 'bestialiste' n'a en soi aucune importance lorsqu'il s'agit de situations pouvant causer des blessures à un animal. Les contacts zoophiles du Conseil pensent que, du fait de leur engagement émotionnel, les zoophiles sont les moins susceptibles de risquer de blesser un animal et, si le cas se présente, il s'agit de premières expériences et le problème est dû à l'ignorance. De la même façon, on estime que les 'bestialistes', qui ont probablement moins d'intérêt pour l'expérience telle qu'elle est ressentie par les animaux dans une telle situation, représentent un plus grand danger de blesser un animal mais ils n'ont pas nécessairement l'intention de le faire. Plusieurs des contacts zoophiles du Conseil estiment que dans la majorité des cas où un animal est blessé, c'est dû à l'ignorance de la personne et au manque d'attention vis-à-vis des réactions de l'animal (typique avec les débutants) mais pas à l'indifférence ou à la volonté délibérée d'infliger des blessures.

Cependant, le problème, pour ceux qui veulent chercher des informations, est qu'il est difficile de trouver de bonnes informations. Ces informations se trouvent sur les sites de sexe animalier sur Internet et il est parfois difficile, si ce n'est impossible pour un débutant, de savoir si le conseil donné est fiable ou non. Pour la personne qui veut des informations valables, et qui veut éviter le contact avec l'environnement parfois 'hard' des sites de sexe sur Internet, il n'y a de nos jours aucune solution. Si une personne contacte les sources traditionnelles d'information sexuelle, elle se trouve face à l'ignorance totale et se voit rejetée comme 'mauvais plaisant'. Plusieurs zoophiles ont soulevé ce problème face au Conseil et ont insisté sur le besoin d'un endroit qui prenne ces demandes au sérieux et puisse donner les informations nécessaires.

Enfin, il pourra avoir des problèmes si les gens qui ont des relations sexuelles avec des animaux, par peur d'être découverts et dénoncés, hésitent à ou omettent totalement d'aller chez le vétérinaire si l'animal a des symptômes de maladie génitale. Le Conseil a eu connaissance de cas à l'étranger, dans des pays où les relations sexuelles avec des animaux sont interdites, où des gens ne voulaient pas aller chez le vétérinaire même si les symptômes de maladie génitale de l'animal ne pouvaient pas être dus à une activité sexuelle.

7 – Considérations éthiques du Conseil Danois d’Ethique Animale

Les membres du Conseil Danois d’Ethique Animale n’avaient qu’une connaissance limitée concernant les activités sexuelles d’êtres humains avec des animaux lorsque le Conseil a reçu une demande de rapport officiel du Ministère de la Justice. Pendant la durée de la préparation de ce rapport, les membres du Conseil ont non seulement se familiariser avec le matériel professionnel mais ont aussi du étudier des questions qui ne sont en général pas à l’ordre du jour dans les discussions concernant la garde d’animaux. L’attitude des membres vis-à-vis de ce sujet a évolué et s’est affirmée au fur et à mesure qu’ils apprenaient à mieux le connaître. Le Conseil souligne que le développement de cette connaissance n’entraîne pas une évolution vers une plus grande acceptation mais plutôt que les membres du Conseil se sont rendu compte qu’il fallait du temps pour collecter des informations sur le sujet et y réfléchir. Les membres encouragent donc ceux qui voudraient travailler sur ce sujet à se familiariser avec les connaissances accessibles sur le sujet en tant qu’éléments leur permettant de se faire une opinion.

Le Conseil Danois d’Ethique Animale a axé ses discussions sur le type de relations sexuelles avec les animaux qui ont été un sujet d’inquiétude à la fois dans les débats publics et politiques ; c’est-à-dire des actes qui ont comme but premier d’apporter une satisfaction sexuelle à l’être humain ou à l’animal. Le Conseil n’a donc pas discuté d’autres questions en rapport avec des activités sexuelles impliquant des animaux, telles que la castrations, la stérilisation, la collecte de sperme et l’insémination.

Un seul membre du Conseil Danois d’Ethique Animale, Peter Mollerup, a eu durant les discussions un point de vue différent de celui des autres membres. Peter Mollerup soutient les membres du Conseil en ce qui concerne les six premières parties du rapport, mais en ce qui concerne les considération éthiques et les conclusions et recommandations qui en résultent, il a émis le vœu de présenter son propre rapport minoritaire. Ce rapport est l’objet de l’Annexe 1.

L’objectif des considérations du Conseil a été de déterminer si d’un point de vue éthique il convenait de renforcer la législation concernant les êtres humains ayant des rapports sexuels avec des animaux. Autrement dit, la question est de savoir s’il y a d’un point de vue éthique des raisons de créer dans ce domaine des règlements qui iront au-delà des stipulations que l’on peut déjà trouver dans la législation existante (voir Paragraphe 3, ‘Législation existante’, pour trouver une information sur la législation relative au sujet). Le Conseil a pris pour base de discussion les considérations éthiques appropriées comprenant le bien-être de l’animal, le respect de

la dignité et de l'intégrité de l'animal, le respect des émotions des propriétaires d'animaux, le respect des minorités sexuelles et le respect de la morale publique.

Considérations concernant le bien-être de l'animal

Comme il a été démontré ci-dessus, les activités sexuelles des êtres humains avec des animaux couvrent une vaste diversité d'activités différentes. Il y a des activités qui doivent clairement être considérées comme inacceptables par rapport au bien-être de l'animal parce que l'animal est inévitablement blessé physiquement ou mentalement – ou il en meurt. Il y a cependant un éventail d'activités au cours desquelles les animaux ne sont pas blessés et ne souffrent pas. On peut inclure dans ces situations : la stimulation par un être humain des organes sexuels d'un animal ou lorsqu'un être humain est l'objet d'un acte sexuel vaginal ou anal dont le partenaire actif peut être un chien mâle ou un étalon.

Le fait de savoir si les relations sexuelles entre un être humain et un animal occasionnent des blessures ou des douleurs pour l'animal doit rester du domaine de l'évaluation concrète qui prend en compte un grand nombre de paramètres. Il faut, entre autres choses, tenir compte de l'espèce de l'animal et aussi de sa race au sein de l'espèce. Alors que, par exemple, une poule ou un chat ont une taille anatomique qui entraînera automatiquement des souffrances pour l'animal en cas de pénétration par un pénis humain, il n'est pas certain qu'une vache ressentirait grand chose dans le même cas. Enfin, il faut tenir compte du cycle de reproduction de la femelle qui fait qu'à certains moments elle pourrait être plus vulnérable ou plus réceptive en cas de pénétration vaginale en fonction de la période de son cycle.

Finalement, le Conseil arrive à la conclusion qu'avoir des relations sexuelles avec des animaux peut entraîner une souffrance chez l'animal, mais que ce n'est pas toujours le cas, de même que, dans certaines conditions, ces relations sexuelles peuvent être une expérience positive pour l'animal. Le Paragraphe 1 de la Loi sur le Bien-Être Animal dit que : 'Les animaux seront traités avec sérieux et seront protégés le mieux possible de la douleur, de la souffrance, de la peur, de blessures durables et de torts importants'. Le Conseil pense qu'en principe cette loi est suffisante pour gérer les cas où des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux seraient préjudiciables pour l'animal.

Le Paragraphe 2 de la Loi sur le Bien-Être Animal stipule que : 'Toute personne ayant la garde d'animaux doit s'assurer qu'ils sont bien traités, à savoir qu'ils sont logés, nourris, abreuvés et qu'on s'occupe d'eux en tenant compte de leurs besoins physiologiques, comportementaux et sanitaires en accord avec ce que l'expérience pratique et scientifique a pu établir'. L'interprétation de ce paragraphe, lorsqu'il s'agit d'activités sexuelles avec des animaux, est complexe et on manque de connaissances concernant les besoins sexuels des animaux. Le paragraphe parle de ce que l'expérience pratique et scientifique a pu établir mais, pour autant que le Conseil le sache, il n'existe aucune information concernant les conséquences pour l'animal, qu'il s'agisse d'activités sexuelles avec d'autres animaux ou avec des êtres humains, pas plus qu'on ne connaît les conséquences de l'abstinence sexuelle chez les animaux.

Le Conseil estime cependant que cette loi est, en principe, suffisante pour gérer les cas où des êtres humains, lors de leurs activités sexuelles avec des animaux, ne tiennent pas suffisamment compte de la psychologie et du comportement des animaux, mais souligne que cette loi doit être appliquée sur la base d'une évaluation spécifique des espèces et des activités mises en cause au cas par cas. En outre, le Conseil note que le fait de garder des animaux, en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, ne veut pas automatiquement dire que les besoins de l'animal sont négligés s'il ne mène pas la même vie que celle d'un animal sauvage. Par exemple, il est communément accepté que des propriétaires aient des animaux sexuellement matures et entiers sans leur laisser la possibilité d'exprimer le même répertoire de comportements sexuels que l'on peut noter chez des animaux sauvages.

Pour ce qui est des considérations sur le bien-être des animaux, le Conseil estime que la législation actuelle, exprimée aux termes de la Loi sur le Bien-Être Animal, répond suffisamment aux inquiétudes qu'on pourrait avoir en ce qui concerne la possibilité d'intervenir légalement contre des êtres humains qui, du fait de relations sexuelles avec des animaux, leur causeraient des blessures, de la souffrance ou tout autre préjudice.

Respect de la dignité et de l'intégrité des animaux

Un argument, souvent avancé lors des débats publics en ce qui concerne les relations sexuelles avec des animaux, est que l'animal devient un objet et qu'on lui refuse tout respect. Le Conseil considère que le manque de respect pour l'animal, la négation de sa dignité ou de son intégrité peuvent survenir à l'occasion d'une grande variété de pratiques au cours desquelles l'être humain choisit d'utiliser l'animal pour satisfaire ses propres envies et atteindre ses propres buts. Cela inclut l'utilisation des animaux en tant qu'objets de satisfaction sexuelle. Le Conseil note cependant qu'un manque de respect de la dignité et de l'intégrité d'un animal n'est pas ressentie en tant que tel par l'animal lui-même bien que les conséquences de ce respect ou de ce non-respect puissent être infligées à l'animal et être la cause de blessures, de souffrance ou autres préjudices. Réf. Les paragraphes précédents 'Abus à l'encontre des animaux'. L'atteinte à la dignité et l'intégrité des animaux peut être ressentie par les êtres humains à la place des animaux.

On trouve dans la législation existante ou en préparation la notion du besoin de respecter les animaux par exemple lors d'opérations cosmétiques sur les animaux, de l'utilisation d'animaux vivants comme décoration dans des bureaux, ainsi que dans le clonage ou les modifications génétiques des animaux. Ces mesures ont comme dénominateur commun de limiter l'utilisation des animaux même si cela ne représente pas nécessairement un problème en ce qui concerne le bien-être de l'animal.

Pour le Conseil Danois d'Éthique Animale, il existe une importante démarcation quand on en arrive à parler de l'utilisation commerciale des animaux en liaison avec des relations sexuelles - que ce soit par l'utilisation d'animaux comme accessoires de la production de matériel pornographique ou la location d'animaux à des fins d'utilisation pour le sexe. Cette violation peut-être considérée comme un manque de respect envers l'intégrité des animaux impliqués. Le Conseil souligne en outre que ces activités peuvent légitimement soulever le problème du bien-être de l'animal. Même si

les animaux ne sont pas obligatoirement blessés lors de ces activités, les membres du Conseil estiment qu'il y a un risque aggravé que l'attention portée aux animaux soit négligée lorsque les activités sexuelles sont envisagées dans un cadre où des intérêts financiers sont en jeu. De plus, il n'y a aucune certitude concernant la provenance des animaux, la façon dont ils sont soignés et leur entraînement. Et, enfin, il n'y aurait que peu de possibilités d'exercer un contrôle sur les animaux, comme cela se fait dans de nombreux autres domaines qui utilisent des animaux.

Selon les informations obtenues par le Conseil, ces types d'utilisation existent sur une grande échelle au Danemark et le Conseil estime que les problèmes dans ce domaine pourront, dans un grand nombre de cas, être gérés en se basant sur la Loi sur le Bien-Etre Animal. Mais, même dans ce cas, le Conseil estime que pour éviter la multiplication de ces activités, il convient d'envisager une interdiction de l'exploitation commerciale des animaux à des fins sexuelles. Il faudrait, dans ce cas, se demander si, sur la plan politique, l'étendue de ces activités commerciales justifierait les dépenses qui devront être engagées pour la mise en place et le maintien d'une telle interdiction. Le Conseil souligne qu'il pourrait être difficile de savoir quel matériel, et quelles activités devaient être touchés par cette interdiction.

Dans le cas de particuliers ayant des relations sexuelles avec des animaux, les membres du Conseil ont conscience que, pour certains êtres humains (les 'bestialistes'), les relations sexuelles avec des animaux représentent une forme de divertissement et le Conseil considère donc que ces situations peuvent être assimilées à une utilisation commerciale de l'animal en rapport avec des activités sexuelles. Il y a cependant été aussi démontré que d'autres êtres humains (les zoophiles) ont un très grand sentiment de respect envers leur animal et que les relations sexuelles avec l'animal sont une expression d'une véritable attirance émotionnelle (cf. les paragraphes qui suivent concernant les minorités sexuelles). Le Conseil souligne qu'en pratique la ligne séparant ces deux approches des relations sexuelles avec des animaux sera impossible à définir dans un contexte juridique. De ce fait, le Conseil pense qu'en ce qui concerne le respect de la dignité et de l'intégrité de l'animal, il n'existe aucune raison d'interdire à des particuliers d'avoir des relations sexuelles avec des animaux tant qu'elles ne portent pas préjudice à l'animal.

Respect des émotions des propriétaires d'animaux

Il arrive que des gens aient des rapports sexuels avec des animaux à l'insu des propriétaires desdits animaux (aussi appelé 'sauter la barrière'). L'animal n'est pas nécessairement blessé de ce fait, mais le propriétaire de l'animal peut se sentir agressé pour son propre compte mais aussi pour celui de l'animal si, par exemple, un étranger pénètre chez le propriétaire de l'animal, parce que l'animal a été utilisé pour une activité que le propriétaire réprovoque et qu'il n'a pas donné son autorisation, parce que le propriétaire de l'animal considère que l'intégrité de l'animal a été violée ou parce que l'animal pourrait avoir souffert, même s'il n'est pas nécessairement possible d'en apporter la preuve après les faits.

Il faut ajouter que, de nos jours, de gros efforts sont faits dans les fermes pour protéger les animaux d'un certain nombre de maladies. L'un des éléments fondamentaux de cette protection contre les maladies est d'interdire l'accès des bâtiments à des gens qui

pourraient y amener les maladies. Si une épidémie se déclare dans un troupeau ou si l'état de santé du bétail se détériore, cela peut avoir des conséquences financières pour le fermier. Le problème en lui-même peut provenir de l'intrusion d'étrangers dans les bâtiments de la ferme, sans autorisation préalable du fermier, que l'intrus ait ou non des relations sexuelles avec les animaux.

Le Conseil Danois d'Éthique Animale déclare tout à fait inacceptable le fait de 'sauter la barrière'. Les membres du Conseil reconnaissent que les animaux n'en souffrent pas nécessairement mais considèrent que c'est un risque supplémentaire de blessure pour les animaux. Il faut ajouter à cela que la considération pour les sentiments du propriétaire pèse lourd dans la balance.

Le Conseil Danois d'Éthique Animale estime que les articles du Code Pénal en vigueur, ainsi que la loi concernant la gestion des prés et des routes, couvrent de manière satisfaisante le cas où des gens s'introduisent dans la propriété d'autrui et ont des relations sexuelles avec leurs animaux. 'Sauter la barrière' peut cependant arriver sans qu'il y ait intrusion non-autorisée sur les terres d'autrui, par exemple quand la personne s'occupe des animaux. Dans ce cas, il est moins certain que les lois concernant le vandalisme et l'appropriation pour un usage limité puissent s'appliquer à toutes les situations. De toutes façons, il faudrait savoir si les peines encourues dans de tels cas répondent aux attentes des propriétaires qui sont affectés par les faits.

Respect des minorités sexuelles

De récentes recherches dans ce domaine tendent à prouver que pour certains êtres humains, le fait qu'ils soient sexuellement attirés par les animaux répond aux critères qui définissent une orientation sexuelle. Il faut ajouter à cela de nombreuses déclarations de zoophiles qui comparent la relation qu'ils ont avec leur animal à celles que d'autres êtres humains ont avec leur épouse ou leur compagnon.

Bien que les relations sexuelles avec des animaux puissent, pour beaucoup de gens, faire partie d'une expérience sexuelle, les membres du Conseil reconnaissent que pour d'autres êtres humains cela fasse partie de leur identité sexuelle et que cela puisse avoir une influence décisive sur leur façon de vivre. Même s'il peut arriver que des animaux soient blessés lors de relations sexuelles avec des êtres humains (et la Loi sur le Bien-Être Animal est de ce fait violée) le Conseil ne peut démontrer (preuves à l'appui) que les gens qui ont des relations sexuelles avec des animaux blessent toujours les animaux – peu importe que les relations aient lieu dans le cadre d'une expérience sexuelle ou comme faisant partir de l'identité sexuelle d'un individu. Par contre, le souci majeur des zoophiles reste un respect profond du bien-être de l'animal.

Dans le cadre de la protection des minorités sexuelles, telle que prévue au Code Pénal, le Conseil insiste sur le fait de ne pas condamner les minorités sexuelles ou les activités sexuelles d'autres êtres humains, même si celles-ci peuvent paraître étranges ou bizarres aux yeux des autres. Bien que le Conseil ne veuille en aucune manière encourager, ni de quelque façon que ce soit apporter son soutien, aux relations sexuelles avec des animaux, les membres du Conseil ne considèrent pas, sur la base de la loi existante, qu'il y ait une raison de criminaliser les êtres humains qui ont des

relations sexuelles avec des animaux dans la mesure où les animaux ne sont pas blessés.

Respect de la morale publique

Prendre comme point de départ la moralité, ou le fait de ne pas vouloir offenser la morale publique, est une raison arbitraire pour la mise en place d'une législation du fait que l'évaluation de la situation dépend de ce qui, à un moment donné, peut être considéré comme 'immoral'. En ce qui concerne les activités sexuelles, le Conseil a noté que, dans la législation en vigueur, la question de moralité ne tient compte que des activités sexuelles au cours desquelles d'autres êtres humains sont, contre leur gré, confrontés à une situation en cours. Le Conseil pense que les relations sexuelles avec des animaux (entre autres raisons émanant du fait qu'il s'agit d'un tabou dans nos sociétés) ont en général lieu en secret. Il est donc difficile de déterminer de façon directe qui pourrait être offensé par ces activités. Les membres du Conseil conçoivent que la seule idée du rôle sexuel des animaux puisse pour certains être incompréhensible et puisse paraître très choquante – ce qui est d'ailleurs le cas pour certains membres du Conseil. Le Conseil ne pense cependant que ce soit, en tant que tel, une base suffisante pour imposer une interdiction des relations sexuelles avec des animaux.

Eventuelles conséquences découlant de l'interdiction des relations sexuelles avec des animaux

En rapport avec la discussion concernant la possibilité d'une interdiction des relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux, le Conseil pense qu'il est important d'être conscient des éventuelles conséquences d'une telle interdiction. Dans cette optique, le Conseil considère en particulier le fait qu'il sera plus difficile d'avoir accès à des informations permettant la prévention des mauvais traitements aux animaux, ainsi qu'une hésitation à prendre conseil auprès des vétérinaires – peu importe la cause des symptômes observés. De ce fait, le Conseil estime qu'une interdiction aggraverait le risque que des animaux soient blessés au cours de relations sexuelles du fait de l'ignorance des êtres humains et que, de plus, les animaux risqueraient de ne pas recevoir de soins vétérinaires suffisants du fait de la peur que les relations sexuelles soient constatées.

8 – Conclusions et recommandations

A la lumière de ces discussions, les membres du Conseil Danois d'Éthique Animale ont rédigé les conclusions et recommandations suivantes. Le Conseil a choisi d'étudier et de faire un rapport sur les principes du sujet. Le Conseil considère que les suites légales possibles devront être étudiées dans un autre contexte.

Les membres du Conseil ne pensent pas qu'il y ait besoin d'une législation qui interdise aux particuliers d'avoir des relations sexuelles avec leurs propres animaux (dans le cadre du respect des autres lois). Le Conseil fonde cette conclusion sur le fait que les lois pour la protection animale en vigueur tiennent déjà compte des situations où les animaux sont blessés et il y a aussi une forte opposition à cette législation de la

part de ceux qui considèrent qu'il faut respecter les préférences sexuelles d'autres êtres humains ainsi que la minorité sexuelle à laquelle ils appartiennent.

Les membres du Conseil insistent en outre sur le fait qu'une activité sexuelle avec des animaux expose lesdits animaux à des risques de blessures – les gens qui veulent réellement avoir des relations sexuelles avec des animaux prennent une grande responsabilité dont ils doivent répondre.

Les membres du Conseil pensent qu'il y a besoin de mesures qui interdisent, ou d'autres façons, empêchent les relations sexuelles avec des animaux se déroulant dans un contexte organisé ou commercial comme les sex-shows, la location, les 'maisons de tolérance' ou la production pornographique. Même si les animaux ne sont pas nécessairement blessés lors de ces activités, les membres du Conseil estiment qu'il y a pour l'animal un risque supplémentaire de négligence lorsque des intérêts financiers sont en jeu. En outre, les membres du Conseil considèrent que l'utilisation des animaux dans ce contexte reflète un manque de respect pour l'intégrité de l'animal. Même si de nos jours ces activités ne sont probablement pas répandues, le Conseil recommande que des mesures soient prises pour essayer d'empêcher de futures activités.

Pour ce qui est du cas des relations sexuelles que des personnes ont avec les animaux d'autrui, ce qu'on appelle 'sauter la barrière', les membres du Conseil réproouvent énergiquement ces agissements. Cela est non seulement du au fait qu'il y a plus de risques que l'animal soit blessé mais aussi au respect du aux sentiments du propriétaire de l'animal. Le Conseil pense que la législation de protection animale actuelle est adaptée dans les situations où les animaux sont blessés mais si cette même législation ne protège pas suffisamment le propriétaire de l'animal, le Conseil recommande que les mesures légales nécessaires soient prises pour assurer cette protection.

En outre, le Conseil pense qu'il faudrait évaluer si la législation existante est suffisamment appliquée.

Enfin, le Conseil encourage ceux qui pourraient approfondir ce travail, ainsi que ceux qui participent à des débats publics et privés, à prendre comme base de travail les connaissances professionnelles existantes dans ce domaine. Le Conseil se réfère ici au matériel d'information de l'Annexe 3.

Le Conseil Danois d'Ethique Animale note encore que la documentation et les études scientifiques sur le sujet sont relativement limitées. Au fur et à mesure que les connaissances vont s'accroître, les membres du Conseil pourraient être amenés à d'autres conclusions et recommandations.

ANNEXE 1

Rapport minoritaire de Peter Mollerup

Les relations sexuelles entre des êtres humains et des animaux sont inacceptables et je refuse de cautionner toute activité de cet ordre. D'un point de vue éthique et biologique, de telles relations sont si exécrables que je ne peux envisager de les inclure dans l'échelle des valeurs qui est la mienne. C'est en outre extrêmement préjudiciable pour la dignité et l'intégrité de l'animal.

En tant qu'êtres humains, nous utilisons les animaux de bien des façons, nous allons même jusqu'à les manger. Nous nous permettons aussi de collecter le sperme des mâles reproducteurs et procédons à l'insémination artificielle d'animaux femelles. Je fais la distinction entre les objectifs purement utilitaires et ceux où l'animal est là pour satisfaire les désirs d'êtres humains qui veulent pratiquer des jeux sexuels. Ce que des partenaires sexuels égaux font entre eux ne m'intéresse pas. Les êtres humains adultes sont, en un sens, des partenaires égaux mais un animal et un être humain ne le sont pas, et même si l'animal ne comprend ni ne réfléchit au côté préjudiciable de la situation, je me sens obligé de prendre le parti de l'animal. La société a édicté des règles concernant les relations sexuelles entre d'autres partenaires 'inégaux' (enfant/adulte, élève/professeur, handicapé mental/éducateur) et la société doit aussi édicter des règles pour les relations animal/être humain.

Je reconnais qu'il existe une petite minorité d'êtres humains qui ont un désir insatiable et émotionnel d'avoir des contacts sexuels avec des animaux vivants (les zoophiles) et je sais que cette minorité vit déjà une vie de mensonge, de peur et que le refus de la société qui les entoure peut être très difficile à supporter. Je n'envie certainement pas la situation de ces gens mais, dans ce cas, un traitement respectueux des animaux est plus important pour moi que toute considération sur les possibilités pour ces gens d'avoir des relations sexuelles avec des animaux.

De par sa législation, une société doit faire savoir ce qui est bien et ce qui est mal. Spécialement en ce qui concerne les générations à venir, cette définition des valeurs est importante et fait partie de la formation des jeunes. On dit que rendre un acte illégal pousse à vouloir l'expérimenter. C'est peut-être vrai pour une première fois mais, à long terme, l'interdiction est inhibitrice. Une législation qui interdit les rapports sexuels avec des animaux et qui est en cela soutenue par les parents, les éducateurs et les autres adultes ayant des contacts avec des adolescents, aura selon moi un effet modérateur sur le désir que pourraient avoir des jeunes d'avoir des expériences sexuelles avec des animaux.

Quant aux relations sexuelles avec des animaux, au cours desquelles l'animal est blessé, je suis d'accord avec les autres membres du Conseil pour dire que les articles de la Loi sur le Bien-Être Animal sont tout à fait adaptés, mais qu'une législation spécifique est nécessaire en ce qui concerne la pornographie animale, les sex-shows animaliers et les 'maisons de tolérance' animalières.

ANNEXE 2

Les activités du Conseil Danois d’Ethique Animale en ce qui concerne l’établissement de ce rapport

Le Conseil Danois d’Ethique Animale a discuté du sujet des relations sexuelles des êtres humains avec des animaux pendant 5 séances qui se sont tenues durant une période allant de Mars à Novembre 2006.

Le Conseil Danois d’Ethique Animale souhaite remercier les personnes suivantes qui ont apporté leurs connaissances et leurs points de vue durant les réunions du Conseil et qui l’ont aidé à rassembler des informations sur le sujet : Eric Bork, journaliste et auteur du livre ‘Danmark under dynen’ (Le Danemark sous la couette); Björn Forkman, maître de conférences en éthologie à l’Université Royale d’Agriculture et d’Etudes Vétérinaires ; Henrik Lehn-Jensen, maître de conférences sur la reproduction et l’obstétrique vétérinaires à l’Université Royale d’Agriculture et d’Etudes Vétérinaires ; ainsi que Bo Mohl, sexologue et psychologue en chef de la Clinique Psychiatrique de l’Hôpital Universitaire de Copenhague.

En outre, le Conseil Danois d’Ethique Animale désire exprimer sa gratitude aux personnes suivantes qui ont fait des recherches, contribué à trouver des informations et partagé leurs points de vue : Nicolas Barbano, journaliste et producteur spécialisé dans la pornographie et autres films de genre ; May-Britt Grundahl, à l’origine de la pétition pour l’interdiction des relations sexuelles avec des animaux ; Lene Kathrup, vétérinaire ; Stine Sillesen et Lasse Brodersen, étudiants-journaliste à l’Université du Danemark du Sud à Odense ; Håken Stolberg, étudiant-journaliste à la Danmarks Journalisthøjskole (Ecole Danoise de Journalisme); Lilja Werg, écrivain et conférencière sur la politique en matière sexuelle ; ainsi qu’un grand nombre de zoophile et spécialement Kim à qui le Conseil adresse ses remerciements pour son aide dans les recherches au sein de la communauté zoophile.

Enfin, le Conseil Danois d’Ethique Animale souhaite remercier les personnes suivantes pour les commentaires très utiles qu’ils ont apportés sur les versions antérieures de ce rapport : Björn Forkman, Henrik Lehn-Jensen et Bo Mohl.

Stine B. Christiansen, D.V.M., M Sc et Ph D, étudiant de l’Université Royale d’Agriculture et d’Etudes Vétérinaires, a tenu le rôle de secrétaire scientifique.

ANNEXE 3

Bibliographie

Ascione F.R. (2005) – Bestialité : caresses, viol humain, abus sexuels et l'énigme de l'interaction sexuelle entre les humains et les animaux non-humains – Dans : 'Bestialité et zoophilie : les relations sexuelles avec des animaux' de A.M. Beetz & A.L. Podbersock – Purdue University Press – Pages 120 à 129

Beetz A.M. (2005) – Bestialité et zoophilie : l'association de la violence et de l'abus sexuel - Dans : 'Bestialité et zoophilie : les relations sexuelles avec des animaux' de A.M. Beetz & A.L. Podbersock – Purdue University Press – Pages 46 à 70

Beetz A.M. (2005) – Nouvelle approche de la bestialité et la zoophilie - Dans : 'Bestialité et zoophilie : les relations sexuelles avec des animaux' de A.M. Beetz & A.L. Podbersock – Purdue University Press – Pages 98 à 119

Beetz A.M. (2002) – Amour, violence et sexualité dans les relations entre les êtres humains et les animaux – Thèse de doctorat – Aachen – Allemagne – Shaker Verlag

Beirne P. (1997) – Repenser la bestialité : vers un concept d'abus sexuel inter-espèces – Criminologie Théorique – Vol. 1, n° 3 – Pages 317 à 340

Bergström-Walan M.B. (1985) Falbeskrivning : Tidlag/Sodomi – Nordisk Sexologi – Vol. 3 – Pages 30 et 31

Bolleger G. & Goetschel A.F. (2005) Les relations sexuelles avec les animaux (zoophilie) : un problème non reconnu par la législation sur le Bien-Être Animal – Dans : 'Bestialité et zoophilie : les relations sexuelles avec des animaux' de A.M. Beetz & A.L. Podbersock – Purdue University Press – Pages 23 à 45

Bork E. (2003) Danmark under dynen (Le Danemark sous la couette) – People's Press

Dekkers M. (1995) De kaere dyr (Nos très chers animaux de compagnie). Tiderne Skifter

Dittert S. ; Seidl O. & Soyka M. (2005) Zoophilie Zwischen Pathologie und Normalität, Nervenarzt, vol. 76, n° 1 – Pages 61 à 67

Djurskyddsmyndigheten (2005) Regeringsuppdrag att ultreda frågor om sexuellt utnyttjande av djur (Jo2004/1377, 1378)

Earls C.M. & Lalumiere M. L. (2002) Un cas d'étude sur la bestialité préférentielle (zoophilie) Les abus sexuels. Un Journal de Recherche et de Traitement, vol. 14, n° 1 – Pages 83 à 88

Hvozdk A. ; Bugarsky A. ; Kottferova J. ; Vargova M. ; Ondrasovicova O. ; Ondrasovic M & sasakova N. (2006) Aspects éthologiques, psychologiques et légaux de l'abus sexuel de l'animal. Le Journal Vétérinaire, vol. 172, n°2 – Pages 374 à 376

Matthews M. (1994) *Le Cavalier : Obsessions d'un zoophile* – Prometheus Books, New York

Miletski H. (2005) *Une histoire de la Bestialité* - Dans : 'Bestialité et zoophilie : les relations sexuelles avec des animaux' de A.M. Beetz & A.L. Podbersock – Purdue University Press – Pages 1 à 22

Miletski H. (2005) *La zoophilie est-elle une orientation sexuelle ? Etude* - Dans : 'Bestialité et zoophilie : les relations sexuelles avec des animaux' de A.M. Beetz & A.L. Podbersock – Purdue University Press – Pages 82 à 87

Miletski H. (2002) *Comprendre la Bestialité et la Zoophilie* – East-West Publishing, LLC

Miletski H. (2001) *Zoophilie – Implication pour une Thérapie*, Journal de L'Education et de la Thérapie Sexuelles, vol. 26, n° 2 – Pages 85 à 89

Miletski H. (2000) *Bestialité/Zoophilie, Une Etude Exploratoire* - Journal Scandinave de Sexologie, vol. 3, n° 4 – Pages 149 et 150

Miletski H. – *Le secret des zoophiles – ce que vous ne savez pas sur le sexe avec des animaux* (<http://fifine.org/white-fangsTexte/84-English.html>)

Munro H.M.C. (2006) *L'abus sexuel sur les animaux : un Tabou vétérinaire ?* Le Journal Vétérinaire, vol. 172, n° 2 – Pages 195 à 197

Munro H.M.C. & Thrusfield M.V. (2001) *Les animaux battus, l'abus sexuel*. Journal des vétérinaires pour petits animaux, vol. 42 – Pages 333 à 337

Raad voor Dierenaangelegenheden (Conseil de la Protection Animal – Pays Bas) (2004) *Bestialitier – Advies aan hef ministerie van landbouw, natuur en voedselkwaliteit inzake bestialiteit*

Revholt H.M. (2006) *Offre som ikke sier 'nei' – Seksuelt misbruk av dyr i Norge*. Thèse de maîtrise, Criminologie et Sociologie, Université d'Oslo

Richard D. (2001) *L'Amour Interdit*. Sexualité Contemporaine, vol. 35, n° 10 – Pages 1, 4 à 7

Rydström J. (2000) *Le Pêcher de Sodome a trois visages : Typologies de Bestialité, Masturbation et Homosexualité en Suède, 1880 – 1950*. Journal de l'Histoire de la Sexualité, vol. 9, n° 3 – Pages 240 à 276

Singer P. (2001) *HeavyPettingNerve.com, Inc.*
(<http://www.nerve.com/Opinions/Singer/heavy-Petting>)

Warg L. (2005) *Tidelag, mytbildning och lagen*
(<http://www.liljawarg.com/tidelag.pdf>)

Traduction non-certifiée

Williams C.J. & Weinberg M.S. (2003) La zoophilie chez les hommes. Une étude de l'intérêt sexuel pour les animaux. Archives du Comportement Sexuel, vol. 32, n° 6 – Pages 523 à 535

Wilcox D.T., Foss C.M. & Donathy M.L. (2005) Un cas d'étude : un violeur avec des intérêts et des comportements zoosexuels. Le Journal de l'Agression Sexuelle, vol. 11, n° 3 – Pages 305 à 317